



JEUNE CHAMBRE INTERNATIONALE DE TUNISIE

STATUTS DE LA J.C.I.T

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'O.N.M

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'O.L.M

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT

Version Septembre 2012

SOMMAIRE

STATUTS DE LA JCIT

PAGE

ARTICLE 1	:	1
ARTICLE 2	:	OBJET.....	1
ARTICLE 3	:	SIÈGE SOCIAL – DURÉE.....	2
ARTICLE 4	:	LES MOYENS D’ACTION DE L’ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 5	:	ADHÉSION – RETRAIT – EXCLUSION.....	2
ARTICLE 6	:	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	3
ARTICLE 7	:	FINANCES.....	9
ARTICLE 8	:	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 9	:	COMITE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE.....	11
ARTICLE 10	:	LE SÉNAT TUNISIEN.....	11
ARTICLE 11	:	LE RÉSEAU NATIONAL D’AFFAIRES.....	13
ARTICLE 12	:	LE COMITE D’ARBITRAGE.....	15
ARTICLE 13	:	REGLEMENTS INTERIEURS.....	17
ARTICLE 14	:	17

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L’ONM

PAGE

ARTICLE 1	:	L’O.L.M.....	18
ARTICLE 2	:	COTISATION – FINANCES.....	20
ARTICLE 3	:	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	20
ARTICLE 4	:	LE COMITE EXÉCUTIF.....	21
ARTICLE 5	:	DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT.....	23
ARTICLE 6	:	LE PAST PRÉSIDENT IMMÉDIAT.....	23
ARTICLE 7	:	MANIFESTATIONS NATIONALES.....	23
ARTICLE 8	:	LES REUNIONS NATIONALES.....	24
ARTICLE 9	:	MODALITES DE VOTE EN ASSMBLEE GENERALE.....	25
ARTICLE 10	:	PROCÉDURE DE TRAVAIL EN ASSEMBLÉE GENERALE.....	26
ARTICLE 11	:	LES ZONES.....	29
ARTICLE 12	:	DIVERS.....	33

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'OLM

PAGE

ARTICLE 1	:	34
ARTICLE 2	:	34
ARTICLE 3	:	L'ADHÉRENT	34
ARTICLE 4	:	ASSEMBLEES GENERALES DES ADHERENTS.....	35
ARTICLE 5	:	COMITE DE L'O.L.M (Composition et Prérogatives).....	36
ARTICLE 6	:	CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ.....	38
ARTICLE 7	:	CANDIDATURES AUX POSTES ELUS DE L'O.L.M.....	38
ARTICLE 8	:	DEMISSION-REVOCACTION-DEFAILLANCE ET REMPLACEMENT DES RESPONSABLE D'OLM	39
ARTICLE 9	:	CONDITIONS D'ANNULATIONS DES ELECTIONS ET ES ÉCISION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	40
ARTICLE 10	:	PROCÉDURE DE TRAVAIL EN ASSEMBLÉE GENERALE	40
ARTICLE 11	:	DIVERS.....	43

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT

PAGE

PRÉAMBULE	:	44
ARTICLE 1	:	ADHÉRENT.....	44
ARTICLE 2	:	LA GESTION.....	44
ARTICLE 3	:	ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE ET RELATION PUBLIQUES	47
ARTICLE 4	:	DIVERS.....	47

STATUTS DE LA JCIT

ARTICLE 1 : (correctif) (Amendement voté lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15/04/2012)

1.1 - Il est formé par les présents statuts une association dénommée "Jeune Chambre Internationale de Tunisie" (J.C.I.T.).

1.2 - La J.C.I.T. est régie par les présents statuts, la législation tunisienne en vigueur, par les règlements et statuts de la Jeune Chambre Internationale (J.C.I.) dont elle est l'Organisation Nationale Membre (O.N.M.).

ARTICLE 2 : OBJET (correctif) (Amendement voté lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15/04/2012)

2.1 - La Jeune Chambre Internationale de Tunisie a pour objet d'assurer la liaison et l'échange d'information entre les Organisations Locales Membres (O.L.M), entre les O.L.M et l'O.N.M. et entre les O.L.M et la J.C.I., par le développement d'un esprit de coopération et de créativité au service de la communauté humaine, qu'elle soit régionale, nationale ou international.

2.2 - Le but de la Jeune Chambre Internationale de Tunisie est de développer le Credo suivant:

Nous Croyons

** Que la foi en Dieu donne à la vie son véritable sens.*

**Que la fraternité humaine transcende la souveraineté des nations.*

**Que la liberté des individus et la liberté d'entreprendre assurera mieux la justice économique et sociale.*

**Que le gouvernement doit s'appuyer sur la loi et non sur l'arbitraire.*

**Que la personne humaine est la plus précieuse des richesses.*

**Que servir l'humanité constitue l'œuvre la plus noble d'une vie.*

2.3 - A cette fin, elle aide les O.L.M :

2.3.1 - A promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution des problèmes économiques, sociaux et culturels, ayant trait à la vie locale, régionale, nationale ou internationale parmi ses adhérents.

2.3.2 - A développer les qualités individuelles des membres de ces O.L.M. par la prise de conscience et l'acceptation des responsabilités civiques, la participation individuelle au programme de formation au sein des organisations locales, régionales, nationales ou internationales, la participation à la préparation et à l'exécution des programmes locaux, régionaux et nationaux et visant au développement de l'individu et de la communauté.

2.3.3. - À favoriser le développement économique, social, culturel, civique et la compréhension entre les peuples.

2.3.4. - La J.C.I.T. peut entreprendre des actions communes avec des organismes nationaux et internationaux sans que cela ne puisse mettre en cause ses propres objectifs et idéaux et sans aliéner son indépendance ni sa liberté de décision.

ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL - DURÉE : (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008).

3.1. - La durée de la J.C.I.T est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée.

3.2. - Le siège social se trouve à Tunis, 68, Avenue Farhat Hachad, Il peut être transféré, dans l'intérêt de la J.C.I.T., en tout autre lieu de la capitale par décision du Comité Exécutif entérinée par la plus proche Assemblée Générale des Présidents.

ARTICLE 4: LES MOYENS D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION SONT NOTAMMENT :

4.1. - La publication de bulletins périodiques, l'organisation de conférences et d'expositions, la participation aux manifestations nationales et internationales, la délivrance de prix et récompenses. Cette énumération n'est pas limitative

4.2. - Manifestations nationales :

4.2.1.-(Nouveau)* (Amendement voté lors de la 2ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 2/10/ 2004)

Est nommée manifestation nationale toute manifestation proposée par le Comité Exécutif de la JCIT et décidée par vote en Assemblée Générale des Présidents.

4.2.2. - Les manifestations nationales peuvent être notamment :

- * Un séminaire
- * Un symposium
- * Une campagne
- * Une conférence ou un congrès.

ARTICLE 5: ADHÉSION - RETRAIT - EXCLUSION

5.1. - L'O.N.M. se compose des O.L.M. au sein desquelles sont groupés tous les adhérents.

5.2. - Toute O.L.M. est obligatoirement membre de l'O.N.M.

5.3. -(Nouveau) (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 01/10/ 2011) Les O.L.M. contribuent au fonctionnement de la JCIT par le versement par adhérent, d'une cotisation équivalente à celle payée à la JCI après conversion par excès au Dinar Tunisien au cours en devise fixé lors de la première journée de la Convention Nationale des Présidents, majorée d'une somme à titre de contribution aux frais de gestion de l'ONM.

La cotisation des membres ne doit en aucun cas dépasser un maximum de cotisation tel que définie par la réglementation tunisienne et/ou la loi des associations.

5.4. - Peut adhérer à l'association, toute personne physique âgée de 18 à 40 ans, ayant une honorabilité et une moralité parfaite; les adhérents peuvent le demeurer jusqu'à la fin de l'année civile pendant laquelle ils atteignent 40 ans.

5.5. - L'O.L.M. peut être suspendue provisoirement par L'O.N.M. pour un motif jugé grave par le Comité Exécutif ou pour refus de contribuer au fonctionnement de L'O.N.M. prévu à l'article 5.3 et ce conformément aux conditions fixées au règlement intérieur.

Le président de L'O.L.M. concernée est alors convoqué par le Comité Exécutif pour fournir les explications nécessaires qui sont communiquées à la prochaine Assemblée Générale des présidents pour décision.

5.6. - La perte de qualité de membre entraîne la perte de droit d'user de l'appellation de Jeune Chambre Internationale de Tunisie et d'utiliser les insignes de la J.C.I et J.C.I.T.

5.7. - Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de la J.C.I.T. et ne peut réclamer le remboursement de cotisations.

5.8. - Le règlement intérieur définit la procédure d'exclusion et les modalités de publication et de décision intervenues.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association est dirigée et administrée par un Comité Exécutif contrôlé par l'Assemblée Générale.

6.1. - Comité Exécutif.

6.1.1. -Composition :

Le Président, le Président sortant (Past Président Immédiat), les Vices Présidents Exécutifs, le Secrétaire Général National, le Trésorier et le Conseiller Juridique constituent le Comité Exécutif de la JCIT.

6.1.2. - Postes élus - Élections.

6.1.2.1. - (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 2ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 2/10/2004 et 3ème réunion des présidents AGE du 01/10/2011)

L'élection du Président National, du Vice Président Exécutif Formation, et du Trésorier National à lieu lors de la 2ème Conférence des Présidents.

6.1.2.2. - Le Président National, le VPE Formation et le Trésorier National sont élus au scrutin nominal à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, il sera procédé à un deuxième tour. S'il y a toujours égalité, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

6.1.2.3. - Les Vices Présidents Exécutifs sont élus lors des assises de l'automne de la zone.

6.1.3. - Postes nommés.

6.1.3.1 - Les responsables nommés de l'O.N.M. sont:

- Le Secrétaire Général
- Le Conseiller Juridique

Ils sont proposés par le Président National et approuvés par le Comité Exécutif de la JCIT. Ils doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité des Vices Présidents Exécutifs.

6.1.4. - Poste de droit : Le Past Président Immédiat

6.1.4.1. - Il est membre de droit du Comité Exécutif de la JCIT.

6.1.5. - La prise de fonction du nouveau Comité Exécutif prend effet à partir du 1^{er} Janvier. Le nouveau Comité Exécutif établit son programme annuel et prend toutes les dispositions pour le faire approuver par les O.L.M. lors de la tenue de la Convention Nationale pour être opérationnel dès sa prise de fonctions.

6.1.6. – Chaque O.L.M. titulaire dispose d'une voix lors de tous les votes et élections.

6.1.7. - Le Comité Exécutif pourvoit toute vacance constatée au sein du Comité Directeur ou de la zone tout en respectant toutes les dispositions de l'article 6.2.3.

6.1.8.- Après avoir prêté serment, les nouveaux membres élus du Comité Exécutif lisent le credo avec le président.

6.1.9. - Texte de serment

"Je m'engage solennellement à remplir mes fonctions de (...) de la Jeune Chambre de Tunisie, à faire de mon mieux pour traduire par mes actes la philosophie et les croyances de cette organisation, et à respecter et faire appliquer en tout temps la constitution et les règlements de cette organisation".

6.2. - Le Comité Directeur.

6.2.1.- Composition

6.2.1.1.- Le Comité Directeur est composé du Comité Exécutif et de tous les Vices Présidents.

6.2.2. - Responsabilité des membres du Comité Directeur.

6.2.2.1. - Le Président National

a) - Est le représentant officiel de la J.C.I.T. aux plans National et International.

b) - Représente la J.C.I.T. dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

c) - Est le premier responsable exécutif de l'O.N.M.

d) - Préside toutes les réunions des Comités Exécutif et Directeur de l'O.N.M., et les Assemblées Générales des Présidents.

- e) - Présente le rapport d'activités de l'O.N.M. à l'Assemblée Générale.
- f) - Ordonne les dépenses après approbation du Comité Exécutif.
- g) - Peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur de l'O.N.M.
- h) - Peut retirer les délégations qu'il consent après consultation du Comité Exécutif.
- i) - Rend compte de ses activités à l'assemblée Générale et au Comité Exécutif et le cas échéant, au Comité Directeur.
- j) - Assure aussi les tâches non énumérées ci-dessus et pouvant être prévues par les autres dispositions des statuts et règlements intérieurs.
- k) - Installe le nouveau Comité Exécutif dans ses fonctions et lui transmet ses fonctions et lui transmet ses pouvoirs au plus tard le 31 Décembre suivant la Convention Nationale.

6.2.2.2. - Le Président sortant (Past Président)

- Membre de droit du Comité Exécutif.
- Assure la continuité au sein de la J.C.I.T.

6.2.2.3. (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008)

Vices Présidents exécutifs.

- Les Vice Présidents Exécutifs des zones : Après leur élection au niveau des zones, les Vices Présidents Exécutifs seront assignés chacun à une zone et seront secondés dans leur mission par des Vices Présidents.

Leur mission consiste à :

- a)- Présider le Comité de la zone.
- b)- Représenter la zone au sein du Comité Exécutif.
- c)- Présider les travaux des assises de la zone.
- d)- Superviser les actions du Comité de la zone.
- e)- Suivre l'exécution du programme et les objectifs du Comité Exécutif au niveau de sa zone.
- f)- Entretenir de bonnes relations publiques avec l'environnement local, régional, national et international de manière à préserver la bonne image de marque de l'organisation et à promouvoir la dimension internationale de l'esprit Jeune Chambre.

- Le Vice Président Exécutif Formation

Il sera le Président du Conseil National de la Formation ainsi que de l'INF.

- a) Il doit élaborer le programme national de formation en collaboration avec les instances existantes déjà et celles qui seront créées et en tenant compte des spécificités ainsi que des ressources propres à chaque zone.

Dans ce programme national seront inclus les cours, les séminaires, les journées et les forums. Seront inclus aussi les cercles de formateurs, ainsi que les programmes de formation officiels de JCI Training.

b) Il est chargé d'assurer l'encadrement de toutes les instances chargées de la formation et la coordination de leurs actions.

c) En collaboration avec le Directeur de l'INF, les VP Formation de zones ainsi que les VP Formation d'OLM, le Vice Président Exécutif Formation doit assurer la recherche et la sélection des membres pouvant répondre au profil de formateur auxquels un programme spécial de formation sera réservé par l'INF en collaboration avec le cercle des formateurs.

A cet effet un budget spécial lui sera alloué et voté par l'Assemblée Générale des Présidents lors de la convocation Nationale.

6.2.2.4. - Trésorier National

a) - Préside le Comité des Finances.

b) - Prépare les états des cotisations des O.L.M. et assure les encaissements.

c) - Tient les livres des comptes de l'O.N.M.

d) - Engage les paiements à effectuer conjointement avec le Président suivant les directives du Comité Exécutif.

e) - Prépare un rapport annuel sur les affaires financières de l'O.N.M. et le présente à l'Assemblée Générale.

f) - Prépare les rapports financiers trimestriels et en informe le Comité Exécutif.

g) - Prépare la proposition du budget de l'O.N.M. et le soumet à l'approbation à l'Assemblée Générale.

6.2.2.5.- Secrétaire Général de la J.C.I.T. (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008)

a) - Est le responsable administratif de l'O.N.M. sous la responsabilité directe du Président National.

b) - Est chargé du fonctionnement du secrétariat et de la mise en application des règlements selon les directives du Président.

c) - Avise les membres des Comités Exécutif et Directeur de la date de la tenue de leurs réunions respectives.

d) - Avise les membres du Comité Directeur et les O.L.M. des dates de la tenue des Assemblées Générales et de la Convention Nationale.

e) - Est chargé de la gestion des archives.

f) - Est chargé de la préparation d'un rapport annuel des activités et programmes de l'O.N.M.

g) - Suit les préparations logistiques des publications nationales.

h) - Assure la diffusion des documents de la J.C.I.T. auprès des zones.

i) - Assure toute autre tâche non énumérée ci-dessus et prévue par les statuts et règlements intérieurs de l'O.N.M.

j) - Assure la liaison avec le secrétariat de la Jeune Chambre Internationale.

k) - Le Secrétaire Général National est tenu de publier par voix de presse 15 jours à l'avance les dates des conférences nationales et des assises des zones.

l) - Ne participe pas au vote du Comité Exécutif.

6.2.2.6 - Le Conseiller Juridique

a) - Doit avoir une connaissance certaine des statuts et règlements et une expérience relative au sein de la Jeune Chambre Internationale de Tunisie.

b) - Il est tenu d'assister aux réunions des Comités Exécutif et Directeur. Il peut être remplacé, en cas d'empêchement, par l'un des membres du Comité.

c) - Il participe au contrôle de la régularité des candidatures aux Comités Exécutif et Directeur.

d) - Ne participe pas au vote du Comité Exécutif.

e) - Il donne son avis sur la conformité des dossiers des O.L.M. candidates à l'adhésion à la Jeune Chambre Internationale de Tunisie avec les statuts, les règlements intérieurs et les principes qui la régissent.

f) - Remplit les fonctions de juriconsulte des Comités Exécutifs, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

g) - Tranche en matière de procédure parlementaire à la demande du président de séance.

h) - S'assure que la constitution de J.C.I. et les statuts et règlements intérieurs de la J.C.I.T. sont respectés en permanence.

i) - Etudie les dossiers de constitution et d'admission présentés par les O.L.M. observatrices et le O.L.M. stagiaires et en rend compte au Comité Directeur.

j)- (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 10/09/2005)

Il assume la passation du document officiel des statuts et du règlement intérieur avec les amendements votés de l'année en cours au conseiller juridique nouvellement nommé avant le 31 décembre de chaque année.

6.2.2.7. - Les Vices Présidents de la zone : (Nouveau) ** (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 01/10/2011).

Les principales attributions et fonctions d'un Vice Président sont de rendre visite, communiquer, travailler avec les O.L.M placées sous sa responsabilité et rendre compte à son Vice Président Exécutif des activités de ses OLM.

a)- Le Président National, en accord avec les Vice Présidents Exécutifs de Zone, attribue des OLM à chaque Vice Président tout en veillant à la règle de proximité des OLM et à ce que le Vice Président ne soit pas assigné à son OLM.

b)- Trois Vice Présidents au moins seront élus au sein de chaque zone. Si le nombre d'OLM dans une zone dépasse les 20, il sera procédé à l'élection d'(un)autre(s) Vice Président(s), en ayant une moyenne d'un VP pour au moins 5 O.L.Ms. le nombre des Vices Présidents au sein d'une zone ne peut en aucun cas dépasser les six (6).

- c)- Le Vice Président est tenu d'assister aux assemblées générales des OLM auxquelles il est assigné, d'établir le rapport de visite et de le remettre au Vice Président Exécutif de la zone.
- d)- Il anime et coordonne les activités des OLM auxquelles il est assigné.
- e)- Il établit un programme de visite des OLM assignés et en rend compte au vice Président Exécutif de la zone.
- f)- Il supervise la préparation matérielle et logistique des assises en collaboration avec les O.L.M. organisatrices.

6.2.3. - Vacance:

6.2.3.1. - En cas de vacance dans le poste de Président National le Past-Président Immédiat assure l'intérim. Une Assemblée Générale Elective est convoquée en marge de la prochaine conférence des Présidents pour élire un président pour le reste du mandat.

6.2.3.2. - En cas de vacance du Trésorier National ou du VPE formation, le Comité Exécutif organisera des élections en marge de la prochaine conférence des Présidents.

6.2.3.3. - En cas de vacance des postes des Vice-présidents Exécutifs et des Vices Présidents, il sera organisé des élections lors des prochaines assises de la zone concernée par la vacance.

6.2.4. - Dispositions Générales :

a) - (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 1ère réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 10/4/2004)

Nul ne peut cumuler deux postes élus et/ou nommés sauf le Past Président National Immédiat.

b) - Tous les responsables nommés au Comité Exécutif le sont pour une année non renouvelable à l'exception du Secrétaire Général.

c) - Tous les mandats électifs au sein de la J.C.I.T. sont d'un exercice renouvelable une seule fois. Quelque soit la période d'exercice sauf disposition contraire.

6.3. - Assemblées Générales:

6.3.1. - Composition.

L'Assemblée Générale comprend toutes les O.L.M. de la J.C.I.T. et elle est souveraine en toutes matières qui ne sont pas expressément réservées au Comité Exécutif.

6.3.2. - Vote, Convocation et Quorum. (Correctif) (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (Assemblée générale extraordinaire) tenue le Samedi 01/10/2011)

Peuvent prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale et aux votes seuls les O.L.M. titulaires qui ont réglé leurs cotisations.

Une assemblée générale convoquée doit se composer de la majorité de 50%+1 des O.L.M. titulaires régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations.

Si à cette date et à l'heure du début des travaux de l'assemblée, cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée 1 heure après et à la même date prévue pour la tenue de la première assemblée, et qui doit se composer d'au moins 20% des O.L.M. titulaires régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations et avec le même ordre du jour.

A défaut de ce quorum une troisième assemblée est convoquée une heure après et à la même date prévue pour la tenue de la deuxième assemblée, et qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des O.L.M. présentes, titulaires et régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations et avec le même ordre du jour.

6.3.3. - Les Réunions Nationales. (Correctif) (Amendement voté lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15/04/2012)

L'Assemblée Générale des Présidents se réunit trois fois par an:

- a) - La 1ère se tient au cours du mois d'Avril. Elle est consacrée notamment aux concours JCI à la formation et à tout autre sujet préconisé par le Bureau National Exécutif de la JCIT.
- b) b) - La 2ème se déroule durant le mois de Septembre. Elle est réservée notamment au thème national et aux élections du Président National, du VPE Formation et du Trésorier National.
- c) c) - la 3ème appelée Convention Nationale, se tient au cours du mois de Décembre et comprend notamment l'approbation des rapports moral et financier.
- d) **6.3.4.** - La remise des titres de Sénateur intervient solennellement lors de la réunion nationale qui suit immédiatement la réception de ces titres par le Comité Exécutif.

ARTICLE 7 : FINANCES.

7.1. - Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment

- du revenu de ses biens
- des cotisations de ses membres
- de participation de l'état, des établissements publics et privé et des organisations nationales.
- des ressources créées à titre exceptionnel.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus
- de la sponsorship

7.2. - Exercice Comptable.

L'exercice comptable commence le 1ère Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

7.3. - Comptabilité.

7.3.1- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un état financier retraçant les recettes et les dépenses de l'exercice, ainsi que les dettes et les créances de la J.C.I.T. Il est tenu également un livre d'inventaire physique des biens de l'association arrêté à la fin de chaque exercice.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

8.1. - Modification Statutaire

8.1.1. - Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

8.1.2. - Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux O.L.M. au moins un mois à l'avance.

8.1.3. (Amendement voté lors de la 2^{ème} réunion des présidents (Assemblée Générale Extraordinaire) tenue le Samedi 19 Juin 2010)

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur les modifications statutaires doit se composer de la majorité des 2/3 des O.L.M. titulaires régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations. Si à cette date, cette proportion n'est pas atteinte à la première assemblée, une deuxième assemblée Extraordinaire est convoquée 1 heure après, à la même date prévue pour la tenue de la première assemblée, et qui doit se composer d'au moins 1/3 des O.L.M. titulaires régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations et avec le même ordre du jour.

A défaut de ce quorum une troisième assemblée Extraordinaire est convoquée 1 heure après et à la même date prévue pour la tenue de la deuxième assemblée, et qui doit se composer d'au moins 1/5 des O.L.M. titulaires régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations et avec le même ordre du jour.

Si à cette date cette proportion n'est toujours pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau après quinze jours au moins. L'Assemblée ainsi composée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des O.L.M. présentes.

8.1.4. - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

8.2. - Dissolution

8.2.1. - L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins les 2/3+1 des O.L.M. titulaires régulièrement inscrites et à jour de leurs cotisations. Si à cette date cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau au moins deux mois après et doit réunir les mêmes conditions que la 1^{ère} Assemblée.

Si à cette date cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau au moins un mois après.

L'Assemblée ainsi composée peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des O.L.M. présentes.

8.2.2. - Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

8.2.3. - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics analogues.

ARTICLE 9 : COMITE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

(Amendement voté lors de la 2^{ème} réunion des présidents (Assemblée Générale Extraordinaire) tenue le Samedi 19/06/2010)

9.1. - Tous les 3 ans un Comité de Planification Stratégique est nommé et doit étudier en détail le plan d'avenir à long et moyen termes, les procédures et les finances de l'organisation et la révision, le cas échéant, de sa structure.

9.2. - Le Comité de Planification Stratégique aura pour mission de :

- 1) revoir les buts de l'organisation
- 2) revoir les plans, la progression et l'activité générale de l'organisation.
- 3) revoir les structures de l'organisation.
- 4) déterminer les besoins financiers et recommander les moyens de financement.
- 5) proposer les amendements aux statuts et au règlement intérieur.
- 6) soumettre au Comité Exécutif un rapport sur le suivi et l'exécution des plans d'activités à moyen termes un mois au moins avant la Convention Nationale et communiquer par l'intermédiaire de son Directeur et le cas échéant le Président National aux présidents d'O.L.M.
réunis à la convention nationale le rapport précité.

9.3. - Nomination - Composition.

Le Comité de Planification Stratégique se compose de 15 membres désignés par le Comité Exécutif. Il sera composé du Président en exercice, du Président sortant du Directeur du CPS, de 5 sénateurs, du Trésorier National, de 3 formateurs et de 3 membres Jaycées.

9.4. - Le Comité de Planification Stratégique est appelé annuellement à étudier la mise en application du plan à long et moyen termes.

9.5. - Il peut être invité à tout moment par le Comité Exécutif à introduire des correctifs sur le plan en vue de son actualisation ou de lui proposer un rapport.

ARTICLE 10 : LE SÉNAT TUNISIEN

10.1.- Administration (Amendement voté lors de la convention nationale (Assemblée Générale Extraordinaire) tenue le Samedi 17 Décembre 2011)

10.1.1. - Le Sénat est administré par un bureau composé de cinq (5) membres, dont quatre (4) sont élus par les sénateurs de JCI de Tunisie, présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, plus le Président National sortant immédiat en tant que président du SENAT, s'il est lui même sénateur, si non un président sera élu parmi les sénateurs.

10.1.2. - Les élections du Bureau du Sénat ont lieu courant la convention nationale, et la prise de fonction intervient le 1 Janvier au plus tard.

10.1.3. - Les membres du Bureau sont élus au scrutin nominal à la majorité des voix exprimées.

10.1.4. - Les mandats électifs nationaux sont de deux années renouvelables une seule fois.

10.1.5. - Le Bureau du Sénat est composé de :

- Un président nommé d'office : le président National sortant
- Un secrétaire Général.
- Un Trésorier
- Un Vice-président charge des relations publiques
- Un Vice-président charge des projets

10.2 : Mission - activités

10.2.1. - Les sénateurs ont pour mission, notamment de :

- a) Promouvoir le credo Jeune Chambre.
- b) S'engager à vie à servir l'organisation par l'encadrement, l'assistance et la formation.
- c) Assurer l'information et la communication entre les membres du Sénat par l'édition d'un bulletin et autre moyens.
- d) Organiser des rencontres dans le cadre de ses prérogatives statutaires.
- e) Créer une commission de suivi et contacts avec les sponsors au profit de la J.C.I.T.
- f) se réunir au moins deux fois par année dont une lors de la convention nationale de la JCIT
- i) Créer des clubs d'affaires.

10.3 : Admission au titre de sénateur.

10.3.1. - La demande de candidature au titre de sénateur accompagnée du C.V. du candidat doit être présentée par l'O.L.M. à laquelle appartient le candidat qui doit remplir les conditions suivantes :

- a) être âgé de plus de 30 ans.
- b) avoir une ancienneté d'au moins de 5 ans de vie active au sein de la Jeune Chambre.

10.3.2. - Les présidents en exercice de l'O.N.M. et des O.L.M. n'ont pas le droit de présenter leur candidature au Sénat.

10.3.3. - La candidature doit recevoir l'approbation du bureau du Sénat. En cas de défaut d'approbation, L'O.L.M. peut représenter la candidature ultérieurement.

Dans tous les cas, toute candidature doit être approuvée par le Président national de la J.C.I.T.

10.3.4. - Le titre de sénateur ne peut être accordé qu'une seule fois dans la vie au membre.

10.4 : Récompenses.

10.4.1. - Le Sénat peut décerner chaque année une ou plusieurs récompenses dans le cadre du programme national des récompenses.

10.5. : Ressources.

10.5.1. - Les recettes annuelles du Sénat sont constituées notamment : des cotisations de ses membres, des subventions des anciens de l'organisation et des sponsors du Sénat.

10.5.2. - L'Assemblée Générale électorale du Sénat nommera parmi les sénateurs qui ne sont pas membres du Bureau du Sénat élu deux commissaires aux comptes.

ARTICLE 11: LE RÉSEAU NATIONAL D'AFFAIRES. (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 1^{ère} réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 26/3/2006)

11.1.- Fonctionnement

L'Assemblée Générale, organe suprême, est composée des membres du T.B.N.

11.1.1. - Administration

Le Réseau National d'Affaires dénommé "T.B.N." Tunisian Business Network, est dirigé par un Bureau Exécutif composé de six membres, justifiant d'une ancienneté de trois années à la J.C.I.T., dont cinq membres sont élus par l'Assemblée Générale du T.B.N et le trésorier national en exercice comme membre d'office.

Le Bureau Exécutif choisit parmi ses membres le Président, le Secrétaire Générale et le Trésorier du TBN, ainsi que deux vices présidents.

La durée du mandat du Bureau est de trois années.

Deux commissaires aux comptes seront choisis par l'Assemblée Générale durant le mandat.

L'Assemblée Générale Elective aura lieu tous les trois ans.

11.1.2.- Structure (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008)

Le Réseau National d'Affaires dénommé "T.B.N." Tunisian Business Network est géré par un Bureau Directeur composé des six membres Exécutifs, d'un représentant de chaque zone (A, B, C, D et E).

Les représentants des zones seront désignés par le Président National de la JCIT pour l'année en cours.

Le représentant zonal sera le porte parole de la zone au niveau du Bureau Directeur et premier responsable de toute manifestation du TBN au niveau zonal.

11.1.3.- Rencontres

Le T.B.N. doit organiser avec le concours du Bureau National de la J.C.I.T. en marge de la deuxième conférence des Présidents de la J.C.E.T. une rencontre appelée "Business Contact" groupant tous ses adhérents.

Le T.B.N. peut multiplier ses rencontres au niveau zonal ou national chaque fois que le besoin se fait ressentir.

11.2.- Objet (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008)

Le T.B.N. a pour but essentiel: ~~Le T.B.N. a pour but essentiel:~~

- Promouvoir et favoriser les relations de travail et d'affaires entre les membres du réseau.
- Développer les qualités de Leadership des membres du réseau d'affaires.
- Assurer l'information et la communication en matière d'affaires entre les membres du T.B.N. et ce par l'édition d'un bulletin, de revues et autres moyens.
- Être un point de liaison, de contact, de coordination et d'assistance entre les membres du T.B.N. avec le BIZNET et d'identification des opportunités d'affaires sur le Eworld.
- Médiatiser les programmes d'affaires de la JCIT
- Favoriser le contact et les relations d'affaires avec les partenaires de la JCIT

11.3.- L'admission au T.B.N (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008)

Peuvent adhérer au T.B.N.:

- Les Sénateurs
- Les membres seniors : ayant plus que quarante ans et justifiant d'une adhésion à la JCIT d'au moins trois ans et ayant le profil d'un chef d'entreprise, d'un associé ou occupant un poste de direction au sein de son travail lui procurant une marge de décision.
- Les membres de la JCIT justifiant d'une ancienneté d'au moins d'une année de vie active jaycée et ayant le profil d'un chef d'entreprise, d'un associé ou occupant un poste de direction au sein de son travail lui procurant une marge de décision.

Pour être reconnu membre du TBN, le membre satisfaisant l'un des critères précédents doit aussi :

- Avoir une bonne moralité et probité en matière d'affaires
- Payer sa cotisation au TBN.

11.4.- Budget

Les recettes du T.B.N. sont constituées notamment des cotisations des membres, de la sponsorship et toute autre ressource créée à titre exceptionnel.

La cotisation annuelle est de 100DT pour les sénateurs de la JCI et les membres seniors, et de 50 DT pour les autres membres.

11.5.- Divers

Le présent Statut sera complété par un règlement intérieur qui doit être adopté par l'Assemblée Générale des Présidents des O.L.M.

Le présent Statut entre en vigueur immédiatement après son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 : LE COMITE NATIONAL D'ARBITRAGE

12.1.- Objet (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 1ère réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue en avril 1997)

Il est institué un Comité National d'Arbitrage de la Jeune Chambre ~~Économique~~ Internationale de Tunisie dénommée « C.N.A ».

Il a notamment pour mission d'assister le Bureau National de la J.C.I.T. à assurer le respect des idéaux et des principes de la J.C.I.T., de répondre aux impératifs de l'application des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la J.C.I.T., d'instruire et de sanctionner les violations des Statuts et Règlement Intérieur et de parer aux éventuelles déviations dans le fonctionnement de l'organisation. Il peut également émettre des avis visant à compléter, clarifier ou préciser les textes régissant les différentes structures de la J.C.I.T.

12.2.- Composition

12.2.1.- Le C.N.A est composée de cinq (5) membres: trois (3) Sénateurs et deux (2) Formateurs de la J.C.I.T. Tous doivent avoir une ancienneté d'au moins cinq (5) années d'affiliation à la J.C.I.T. Le Past Président Immédiat est membre d'office du C.N.A. à titre consultatif.

12.2.2.- Le Président du C.N.A. est élu par ses membres.

12.3.- Réunion

Le C.N.A. se réunit au maximum dans les 15 jours à partir de la réception de la requête sur convocation de son Président après consultation des membres.

12.4.- Elections (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008) - (corrigé) (Amendement voté lors de la 2ème réunion des présidents (Assemblée Générale Extraordinaire) tenue le Samedi 19 Juin 2010)

Tous les membres de la C.N.A. sont élus au suffrage universel lors de la convention annuelle des Présidents des Jeunes Chambres ~~Economiques~~ Internationales de Tunisie. Les candidatures doivent être approuvées par un Comité formé du Président National, du Président de Sénat et les Directeurs de l'I.N.F. et du CPS. Les candidatures sont présentées à titre personnel. Elles doivent parvenir 15 jours au minimum avant la tenue des élections au nom du Président National en exercice de la J.C.I.T. à l'adresse du siège de la J.C.I.T.

12.5.- Mandat

La durée du mandat est fixée à 2 ans non renouvelables de suite. Tout candidat ne peut cumuler deux mandats électifs dans deux structures différentes de la J.C.I.T.

12.6.- Attributions

Le C.N.A. peut statuer dans tous les domaines inhérents au fonctionnement et à l'organisation de la J.C.I.T.

12.6.1.- Le C.N.A. peut siéger en qualité de conseil disciplinaire pour les motifs suivants:

- a) Manquement aux idéaux et principes du mouvement Jeune Chambre.
- b) Violation ou mauvaise application des dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur de toutes les Structures de la J.C.I.T.
- c) Violation ou mauvaise application des règles de gestion ou de procédure de la Jeune Chambre.
- d) Abus et tout excès de pouvoir.
- e) Tout comportement jugé portant atteinte à l'image de marque de l'organisation quelque soit son auteur, adhérent, membre de bureau ou tout autre responsable au sein des structures de la J.C.I.T.

12.6.2.- Le C.N.A. peut être saisie par toute structure régulière, reconnue par le Bureau National de la J.C.I.T. ou à titre individuel par tout membre de la J.C.I.T. régulièrement inscrit depuis au moins deux ans.

12.6.3.- Tout recours doit recevoir une réponse dans un délai maximum de deux (2) mois après instruction du dossier par le C.N.A.

Dans le cadre de sa mission, le C.N.A. peut, sans en référer à quiconque, utiliser tous les moyens pouvant l'aider à rechercher la vérité et à arrêter les parts de responsabilité individuelle ou collective des parties ayant fait l'objet de recours devant elle.

La décision de la C.N.A. doit être dûment motivée et portée à la connaissance du requérant sous pli recommandé.

Copie sera communiquée à la partie défenderesse ainsi qu'au Bureau National qui en fera diffusion et veillera à son exécution.

12.7.- Avis

Quand il y a silence, ambiguïté ou imprécision des textes régissant les structures de la J.C.I.T, le C.N.A. peut être appelée à émettre des avis qui sont transmis au Bureau National. Celui-ci prendra les dispositions nécessaires en vue de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Présidents.

12.8.- Sanctions

Les décisions à caractère disciplinaire peuvent donner lieu aux sanctions suivantes:

- Sanctions du 1er degré: rappel à l'ordre, avertissement, blâme.
- Sanctions du 2ème degré: suspensions temporaires.
- Radiations définitives après accord de l'Assemblée générale des Présidents.

Le C.N.A. peut également prendre des décisions portant annulation des mesures arrêtées par des structures ayant fait l'objet de recours. Le B.N. est chargé de l'exécution des décisions du C.N.A.

12.9.- Fonctionnement

Le fonctionnement du C.N.A. est à la charge du Bureau National de la J.C.I.T.

12.10.- Rapport Annuel

L'ensemble des activités du C.N.A. fait l'objet d'un rapport annuel dont lecture est donnée à l'Assemblée Générale des Présidents lors de la convention Nationale.

12.11.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent statut.

12.12.- Le présent statut prend effet dès son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Présidents d'O.L.M.

Publication en sera faite dans le bulletin d'information de la J.C.I.T. et fera l'objet d'une communication à toutes les structures et toutes les O.L.M. régulièrement affiliées à la J.C.I.T.

ARTICLE 13 : REGLEMENTS INTERIEURS.

Les règlements intérieurs sont adoptés par l'Assemblée Générale des Présidents sur proposition du Comité Exécutif de la JCIT.

ARTICLE 14 :

Les présents statuts et les règlements intérieurs entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par L'Assemblée Générale Extraordinaire des Présidents et accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 1 : L'O.L.M.

1.1. - Parrainage et Admission de nouvelles O.L.M..

1.1.1- Parrainage : (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 1 ère réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue en avril 1997)

Toute O.L.M. titulaire depuis deux années accomplies a le droit de parrainer seulement une O.L.M. par an.

Le Vice Président Exécutif assigné à la Zone doit contrôler sur place la conformité du parrainage et soumettre un rapport au Comité Exécutif de la JCIT.

L'O.L.M. parrainée ne peut tenir son Assemblée Générale Constitutive qu'après avoir informé par courrier le Comité Exécutif de la JCIT qui mandate un de ses membres pour y assister. Le courrier doit comprendre notamment la liste des membres fondateurs de la nouvelle O.L.M.

Après l'annonce par l'O.L.M marraine lors de la 1ère Conférence des Présidents de la JCIT, l'OLM est considérée comme observatrice jusqu'à la prochaine Convention Nationale.

1.1.2- Admission : (Nouveau)* Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 01/10/2011)

a) L'admission de l'OLM observatrice en qualité de stagiaire est décidée par le Comité Exécutif après avis du Vice Président Exécutif de la zone et du Vice Président assignés à l'OLM marraine.

L'annonce de son admission se fait lors de la Convention Nationale. Après quoi, elle est tenue d'observer un an de stage.

b) L'admission de l'OLM stagiaire en tant qu'OLM titulaire (reconnaissance définitive) est décidée par le Comité Exécutif de la JCIT. Après avis du Vice Président Exécutif de la Zone et du Vice Président assigné à l'OLM stagiaire.

L'annonce de son admission se fait lors de la Convention Nationale.

Les demandes d'admission des OLM observatrices doivent parvenir au comité Exécutif de la JCIT au plus tard un mois avant la tenue de la Convention Nationale.

Les demandes d'admission devront comprendre :

- * Une lettre de candidature.
- * Les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des membres fondateurs.
- * Une lettre de parrainage d'une O.L.M. titulaire (depuis plus de deux années accomplies).
- * Un rapport d'activité dans lequel seront consignés les travaux et projets réalisés.
- * Les fiches de présence aux cinq cours de formation, dûment signés par les formateurs et le Vice Président assigné.
- * les candidats au bureau de la nouvelle OLM doivent avoir assisté au moins à trois cours de formation.
- * Un chèque au nom de la JCIT d'un minimum de vingt cotisations.

1.1.3 – (Nouveau) Réactivation (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 01/10/2011)

L'OLM peut être admise de nouveau à la JCIT dans les conditions suivantes :

- a) Présentation d'un dossier par l'OLM contenant notamment le programme et un état de l'effectif.
- b) Rapport écrit du VPE concerné approuvé par le bureau national.
- c) Le retour de l'OLM est obligatoire à la 1ère réunion nationale des présidents, si non à la convention nationale et en aucun cas lors de la conférence des présidents consacrée aux élections nationales.
- d) L'OLM est tenue de payer la cotisation de l'année en cours. A partir de 2013 l'OLM est tenue de payer la cotisation de l'année en cours et l'année précédente.

1.2.- Activité de l'O.L.M. (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (Assemblée Générale Extraordinaire) tenue le Samedi 01/10/2011)

1.2.1. - Le nombre minimum des adhérents d'une O.L.M. est de vingt (20).

Les O.L.M sont libres de fixer, lors de leurs A.G., le montant d'adhésion de leurs propres membres, autre que les cotisations destinées à l'O.N.M, et d'établir leur programme d'activité selon les conditions qui leurs sont propres, ainsi qu'à leurs communautés. Ces programmes doivent être conformes aux principes, aux statuts de la JCIT ainsi qu'aux quatre domaines d'opportunités, aux méthodologies de réalisation propres à notre organisation. Le Comité Exécutif de la JCIT a un droit de regard sur ces programmes et peut le cas échéant attirer l'attention des OLM si des écarts sont constatés.

1.3.- Radiation des O.L.M.

1.3.1. - Le Comité Exécutif propose à l'Assemblée Générale la radiation de toute O.L.M. après avoir pris l'avis du Conseiller Juridique, et ceci notamment :

1.3.1.1. - Pour défaut de règlement à la date d'exigibilité fixée pendant deux années consécutives de ses cotisations dûment appelées par le Trésorier National.

1.3.1.2. - Pour insuffisance d'adhérents conformément au présent règlement intérieur.

1.3.1.3. - Pour inactivité notoire.

1.3.1.4. - Pour non respect des principes de la J.C.I. et des statuts et règlements intérieurs de la J.C.I.T.

1.3.2. - Toute radiation fera l'objet de communication du Président National auprès des organismes officiels et notamment du Gouvernorat et de la délégation dont dépend territorialement l'OLM.

1.3.3.- Toute autre communication est laissée à la discrétion du Comité Exécutif de la JCIT.

ARTICLE 2 : COTISATION - FINANCES. (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 1 ère réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 10/4/2004)

2.1. - Le montant de la carte d'adhésion par exercice comptable est fixé lors de la Convention Nationale sur proposition du Comité Exécutif nouvellement élu, chaque fois qu'il y a eu changement de la réglementation tunisienne, les lois associatives, ou encore la réglementation de la JCI au niveau du bureau mondial. la cotisation d'un membre à la JCIT est fixé à 25 dinars.

2.2. - L'appel des cotisations est fait par le Trésorier National dès le début du nouvel exercice.

2.3. - (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 01/10/2011) Les cotisations sont exigibles selon l'échéancier suivant :

* 50% du montant total des cotisations au plus tard le 25 Mars.

* 50% du montant total des cotisations au plus tard le 30 Juin.

Passé ce délai, l'OLM ne peut prévaloir de son droit au vote ni à la 1ère ni à la 2ème conférence, également, une enquête sera faite à la diligence du Comité Exécutif de la JCIT.

2.4. - Les O.L.M. qui n'auront pas payé la totalité de leurs cotisations conformément à l'échéancier ci-dessus mentionné seront suspendues de fait et ne pourront plus prétendre aux services de la J.C.I.T. jusqu'à régularisation qui ne peut être acceptée au-delà de la Convention Nationale de l'année en cours.

2.5. - Le Comité Exécutif de la J.C.I.T. nouvellement élu est appelé à préparer un budget et le faire adopter lors de la Convention Nationale avant d'engager toutes dépenses. En fin d'année, les dépenses doivent être présentées à la prochaine Convention Nationale.

Elles doivent être conformes au budget approuvé précédemment.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

3.1. - L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes parmi les adhérents des O.L.M. Ces commissaires aux comptes présenteront leur rapport à l'Assemblée Générale pour l'approbation des comptes.

3.2. - Le Comité Exécutif transmet aux commissaires aux comptes tous les documents comptables, de l'exercice au moins dix jours avant la tenue de la convention Nationale.

3.3. (corrigé) (Amendement voté lors de la 2ème réunion des présidents (Assemblée Générale Extraordinaire) tenue le Samedi 19 Juin 2010)

- Les Commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les documents comptables, contrôler la régularité et la sincérité des états financiers de la JCIT, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'organisation soit O.L.M. ou O.N.M. dans le rapport moral. Ils peuvent à toutes époques de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns, ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire en cas d'urgence.

3.4. - (correctif)* En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un ou des deux commissaires aux comptes, il est procédé à leur remplacement lors de la Conférence des Présidents qui suit. Si la vacance intervient entre la 2ème Conférence des Présidents et la Convention Nationale, Le Comité Exécutif de la JCIT nommera un ou deux commissaires aux comptes en remplacement du ou des défallants.

3.5. - Les commissaires aux comptes doivent à chaque exercice établir un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qui leur a été confié et doivent signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées. Les Commissaires sont tenus de présenter un rapport spécial se rattachant directement aux termes prévus à l'article 2 (dernier alinéa), à l'effectif et d'authentifier l'exactitude de l'effectif annuel.

3.6. - (nouveau) (Amendement voté lors de la 2ème réunion des présidents (Assemblée Générale Extraordinaire) tenue le Samedi 19 Juin 2010) Le Comité Exécutif de la JCIT peut nommer durant le mandat en cours seulement, un commissaire aux comptes professionnel, pour auditer les comptes de la JCIT et rédiger un rapport sur la régularité, la sincérité et la fidélité de la situation financière et patrimoniale de la JCIT durant l'année concernée. Ledit rapport doit être rendu à l'assemblée générale pour information.

ARTICLE 4 : LE COMITE EXÉCUTIF

Candidature aux postes de président national, du VPE formation et de trésorier national :

4.1. - Le Secrétaire Général rappellera aux O.L.M. trois mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Elective des Présidents, les postes prévus par les statuts.

4.2. - (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 10/9/2005)

Les candidats devront remplir les formulaires de candidature tirés du bureau national et les envoyer au moins un mois avant la date de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président National.

Les formulaires sus indiqués doivent être proposés par le bureau exécutif de la JCIT et entérinés par l'Assemblée Générale des Présidents.

4.3. - Tout membre ne peut exercer plus de deux mandats électifs au Comité Exécutif de la J.C.I.T.

Toute démission d'un poste électif doit être notifiée par écrit au Comité Exécutif de la JCIT, Elle sera portée à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale des O.L.M. qui après examen des motifs peut décider d'interdire au démissionnaire de postuler à une nouvelle candidature à un poste électif quelque soit la date de présentation de la démission.

4.4. - (Nouveau) (Amendement voté lors de la 1 ère réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 10/4/2004) Tout candidat au poste de Président National devra :

4.4.1. - Etre membre inscrit régulièrement à une O.L.M.

4.4.2. - Avoir une ancienneté de cinq années au moins à la JCIT.

4.4.3. - Etre membre élu pendant une année du Comité Exécutif de la JCIT.

4.4.4. - Avoir participé au moins à un Congrès Mondial.

4.4.5. - Avoir annoncé sa candidature lors de 1ère Conférence des Présidents.

4.4.6. - Le poste de Président National est incompatible avec tout autre poste électif de la J.C.I. ou de la JCIT.

4.5. - (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008) Tout candidat au poste de Vice Président Exécutif d'une zone devra:

4.5.1. - Etre membre régulièrement inscrit à une O.L.M. de la zone.

4.5.2. - Avoir accompli un mandat entier de président d'O.L.M. ou un mandat au sein de la zone lors du dépôt de la candidature.

4.5.3. - Avoir participé à une Convention Nationale et à au moins deux Conférences des Présidents.

4.5.4. - La présentation des candidatures est soumise aux mêmes règles que celles pour les postes de Vice Président.

4.6. - (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008)

Tout candidat au poste de Trésorier National et du VPE Formation devra satisfaire aux conditions d'éligibilité du Vice Président Exécutif d'une zone.

En outre le candidat au poste de VPE Formation doit être lui même Formateur Certifié par la J.C.I. depuis trois ans au moins. Il doit justifier de la participation au programme national de formation en collaboration directe avec les instances concernées.

4.7.- (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008) Le secrétaire Général fera connaître aux O.L.M. la liste des candidats 15 jours au moins avant la 2^{ème} Conférence des Présidents.

4.8. - (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008) Un comité de candidature, présidé par le Président National ou à défaut par une personne connue et désignée par le Bureau National et composé de représentant de trois O.L.M. ne présentant pas de candidat (à raison d'un représentant par O.L.M.) et du Conseiller Juridique dans le cas où il n'est pas lui-même candidat, vérifiera la conformité des candidatures au règlement intérieur. Dans le cas où le Conseiller Juridique est lui-même candidat, il sera remplacé par un membre du bureau national exécutif appartenant à une OLM ne présentant pas de candidat. Le comité de candidature prend ses décisions à la

majorité des voix exprimées. Il rend publique ses décisions au moins la veille de la date de l'Assemblée Générale Elective. En cas d'égalité de voix, celle du Président devient prépondérante.

4.9- (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 01/10/2011) Tous les candidats aux postes du bureau exécutif doivent remplir les formulaires payants des candidatures :

Président: 1000 Dinars

Membre Exécutif : 500 Dinars

Membre Directeur : 100 Dinars

Les sommes collectées à l'occasion de ces candidatures ne sont pas remboursables. 50% du montant des formulaires payants relatifs à la candidature au poste de président national doivent être versés 24 heures au moins avant la date de l'annonce de la candidature lors de la 1ère réunion nationale.

ARTICLE 5 : DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT

5.1. - Le Président National peut déléguer toute mission ou tout pouvoir chaque fois qu'il le juge utile, après consultations de son Comité Exécutif.

5.2.- Le Comité Exécutif de la JCIT est également consulté avant tout retrait, toute suspension ou tout changement de délégation permanente ou provisoire effectuée par le Président National.

ARTICLE 6 : LE PAST PRÉSIDENT IMMÉDIAT

Le Président sortant est membre de droit du Comité Exécutif. Il installe les nouveaux élus dans leurs fonctions et leur transmet ses pouvoirs, juste après la Convention Nationale.

La passation doit se faire en présence des membres de l'ancien et du nouveau Comité Exécutif. Un Procès Verbal doit être rédigé par le Secrétaire Général et signé par tous les membres présents.

ARTICLE 7 : MANIFESTATIONS NATIONALES

7.1. - Seules les manifestations décidées par vote en Assemblée Générale des Présidents ou programmées par le Comité Exécutif de la JCIT ont un caractère national et engagent pour leur réussite toutes les O.L.M. et le Comité Directeur.

7.2. - Ces manifestations peuvent être notamment : un séminaire, un symposium, une campagne, une conférence, un congrès ou autre...

7.3. - Le choix de la ville hôte ou de l'O.L.M. siège et de la date de ces manifestations sont déterminées par vote en Assemblée Générale des Présidents.

7.4. - Dans le cas où l'O.L.M. se porte candidate pour l'organisation d'une manifestation internationale telle qu'une conférence de zone ou d'un congrès mondial, le choix de l'O.L.M. siège se fait suivant la même procédure de l'alinéa 7.3.

7.5. - (nouveau) La candidature des O.L.M. à l'organisation des conférences des Présidents et de la Convention Nationale se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président National 30 jours au moins avant la date de la Convention Nationale.

Chaque demande de candidature doit être accompagnée d'un formulaire type remis par le Comité Exécutif de la JCIT et accompagné d'un cahier des charges signé.

ARTICLE 8 LES REUNIONS NATIONALES : (Nouveau) (Amendement voté lors de la 1ère réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 10/4/2004) Au cours de chaque exercice annuel, la J.C.I.T doit tenir 3 réunions nationales ordinaires appelées respectivement

- La 1ère Conférence des Présidents.
- La 2ème Conférence des Présidents.
- La Convention Nationale.

L'objet de ces conférences est de permettre au Comité Exécutif de la JCIT de contrôler, assister et développer les activités des O.L.M. et d'expliquer les objectifs et les orientations de l'organisation au niveau national et international.

8.1.- La 1ère Conférence des Présidents.

La J.C.I.T. doit organiser au cours du mois d'Avril de chaque année une Assemblée Générale regroupant toutes les O.L.M. régulièrement inscrites et à jour de leur cotisation.

Le programme doit obligatoirement comporter :

- Un forum national de formation
- concours JCI ouvert aux membres.
- Une réunion du Comité Directeur de la JCET.
- Une Assemblée Générale Ordinaire des OLM qui a la charge de passer en revue les activités du Comité Directeur de la JCIT et des Comités de zone ainsi que la situation financière de la JCIT au vu du budget adopté par la Convention Nationale précédente.

8.2.- La 2ème Conférence des Présidents (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 01/10/2011) La JCIT doit organiser au cours de mois de Septembre de chaque année une Assemblée Générale regroupant toutes les OLM régulièrement inscrites et à jour de leur cotisation.

Le programme doit obligatoirement comporter :

- Un séminaire sur le thème national.
- Des séances de formation pour les candidats aux postes électifs.

- Une réunion du comité de candidature.
- Une réunion du Comité Directeur de la JCIT
- Une assemblée générale des Présidents pour l'élection du Président National, du Vice Président Exécutif Formation et du Trésorier National qui prendront leur fonction à compter du 1er Janvier de l'année suivante.

8.3 : La Convention Nationale.

La J.C.I.T. doit organiser au cours du mois de Décembre de chaque année une Assemblée Générale Ordinaire appelée « Convention Nationale de la Jeune Chambre ~~Économique~~ Internationale de Tunisie » regroupant toutes les O.L.M régulièrement inscrites et à jour de leur cotisations.

Le programme doit obligatoirement comporter :

- Des séances de formation pour les membres et les responsables des O.L.M
- Une réunion du Comité Directeur en exercice.
- Une cérémonie d'intronisation du nouveau Président National et la présentation du nouveau Comité Directeur.
- Une Assemblée Générale Ordinaire pour l'adoption des rapports moral et financier présentés par le Comité Exécutif en exercice, et du programme d'action et du budget prévisionnel du Comité Exécutif de l'année suivante.
- Les Assises de l'hiver de chaque zone.
- L'élection des O.L.M. organisatrices des Assemblées Générales de l'année suivante.

8.4.- Le Comité Exécutif de la JCIT établit les programmes et les communiquent avec la convocation à toutes les OLM et aux membres du Comité Directeur, et ce quinze jours avant la tenue de chaque conférence.

8.5. - L'O.L.M organisatrice doit veiller au respect des ses engagements pour la logistique nécessaire au bon déroulement des travaux de toute manifestation nationale, conformément au cahier des charges déjà signé.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VOTE EN ASSEMBLÉE GENERALE.

9.1. - Lors d'une Assemblée Générale, la représentation d'une O.L.M. par une autre O.L.M. est interdite.

9.2. - Chaque O.L.M est représentée par son Président ou par un délégué spécialement désigné pour participer aux travaux de l'Assemblée Générale. Son pouvoir devra être déposé entre les mains du Secrétaire Général au plus tard le jour de L'Assemblée Générale.

9.3. - Le vote pour la désignation des villes organisatrices des Réunions Nationales ainsi que les élections du Président National, du VPE Formation et du Trésorier National se fera par bulletins secrets.

Le dépouillement des bulletins se fera par secret par un bureau de vote composé de trois membres JCI proposés par le Président National et approuvés par L'Assemblée Générale.

9.4. - Tous les autres votes se feront par pancartes levées sauf demande expresse de l'Assemblée Générale décidant de procéder par vote à bulletins secrets. Le dépouillement sera alors public.

9.5. – (Correctif) (Amendement voté lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15/04/2012) L'élection du Président National, du VPE Formation et du Trésorier National par l'Assemblée Générale se fait simultanément.

9.6.- (Nouveau) (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008) Les OLM jouissant de tous leurs droits dans l'assemblée générale sont les OLMS :

- Qui sont en règle avec les cotisations.
- Ayant participé à la 1 ère assemblée nationale de l'année en cours.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE DE TRAVAIL EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1. - La procédure parlementaire utilisée à la J.C.I. sera utilisée dans toutes les Assemblées.

10.2. - Présidence de l'Assemblée.

10.2.1.- Le Président National est président de séance. En cas d'empêchement il est remplacé par le Past Président Immédiat. En cas d'empêchement de celui-ci, le Comité Exécutif nomme un président de séance.

10.2.2. - Le président de séance sera seul interprète du présent règlement de procédure d'Assemblée.

10.2.3. - Le président de séance ne devra jamais voter ou prendre part aux discussions de l'Assemblée.

10.2.4. - Si le président de la séance est concerné ou intéressé par une motion venant en discussion et qu'il semble souhaitable à lui ou à l'Assemblée que, de ce fait, il abandonne temporairement la présidence pour intervenir, les membres de l'Assemblée Générale pourront voter une motion demandant à ce qu'un membre du Comité Exécutif assure provisoirement la direction de débats.

Si la dite motion est votée, le président de séance quittera immédiatement ses fonctions à titre provisoire.

10.3.-Motion

10.3.1. - Toute motion présentée en Assemblée Générale et qui ne constitue pas une motion de procédure devra être préalablement rédigée et soumise au Conseiller Juridique de la J.C.I.T. Elle doit comporter le lieu, la date, le texte de la motion ainsi que le nom et prénom et la qualité de son auteur.

10.3.2. - Toute motion non conforme aux statuts ou au règlement intérieur de la J.C.I.T. sera déclarée irrecevable par le Conseiller Juridique qui donnera les raisons à la demande de l'Assemblée. Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

10.3.3. - Seules les O.L.M. ont le droit de présenter ou de seconder les motions ou les amendements.

10.3.4. - Aucune motion ou amendement ne sera discutée avant d'être secondée, mais l'O.L.M. proposante aura le droit de parler sur la motion ou l'amendement en vue de trouver une O.L.M. acceptant de la seconder.

10.4.- Amendement

10.4.1. - Aucun amendement ne peut être accepté par le président de la séance s'il annule ou détruit le sens de la motion originale.

10.4.2. - Aucun amendement ne peut être présenté si un amendement est déjà en discussion, mais information peut être donnée à l'Assemblée sur les amendements qu'une O.L.M. a l'intention de présenter

10.4.3. - Si un amendement est rejeté, l'amendement suivant s'applique à la motion telle que déposée à l'origine, si les amendements sont votés la motion ainsi amendées deviendra la motion soumise au vote final.

10.4.4. - L'O.L.M. présentant une motion mais non un amendement aura le droit de défendre sa position immédiatement avant qu'il ne soit passé au vote de la motion ou d'un amendement de la motion.

10.5.- Ordre de Priorité. (Nouveau) (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008)

10.5.1.- Le président de séance autorisera la présentation des motions suivantes durant la discussion d'une motion ou d'un amendement dans l'ordre suivant de priorité.

a - Qu'il soit immédiatement passé au vote.

b- Qu'il ne soit pas immédiatement passé au vote.

c- Une motion pour repousser ou ajourner la discussion à une autre Assemblée.

d- Que l'on passe au point suivant de l'ordre du jour.

e- Qu'une commission ou sous-commission se saisisse du point discuté et en fasse un rapport à la prochaine Assemblée Générale.

f- Une motion tendant à limiter le débat durant un temps bien précis.

g- Une motion demandant qu'un autre président de séance dirige provisoirement le débat.

h- Une motion déclarant le Président d'Assemblée en place en empêchement à diriger les débats pour le point soumis à la discussion.

i- Une motion pour ajourner l'Assemblée Générale jusqu'à une date bien définie.

10.5.2- Si la motion qu'il soit passe immédiatement au vote de la motion a été secondée, toute discussion sur la motion originale soumise à discussion sera autorisée avant le vote.

10.5.3- Si une motion, tendant à limiter le débat à un temps bien précis, est votée ; le président de séance dressera une liste de toutes les O.L.M. souhaitant intervenir et accordera à chacune d'elles une part égale du temps imparti.

L'O.L.M. ayant présenté la motion originale aura le droit de prendre la parole 5 minutes maximum immédiatement avant le vote.

10.5.4- Si une motion elle ne peut être reconsidérée que dans le cas où un des votants contre la motion demande sa reconsidération.

10.6.- Point d'ordre.

10.6.1. - En addition à une discussion sur une motion, le président de séance est autorisé à donner la parole aux O.L.M. invoquant les points suivants indiqués par ordre de priorité:

- a) point de procédure.
- b) point d'exploitation personnelle.
- c) point d'information.

10.6.2. - lors d'un dépôt d'un point de procédure, toute autre discussion s'arrête immédiatement et le président de séance donne la parole à L'O.L.M ayant invoqué le point de procédure.

Les points de procédure doivent invoquer la conduite ou la procédure du débat, l'O.L.M. présentant un point doit l'appuyer sur un des points suivants:

- 10.6.2.1.** - Que l'intervenant sorte du sujet de la motion soumise à discussion.
- 10.6.2.2.** - Que l'intervenant use d'un langage non parlementaire ou discourtois.
- 10.6.2.3.** - Que l'intervenant enfreigne les statuts et règlement intérieur.

10.7.- Direction des débats.

10.7.1. - Un intervenant se contentera de limiter strictement sa prise de positions sur la motion ou l'amendement soumis à discussion, si aucune motion ou amendement ne sont soumis à discussion, l'intervenant limitera strictement sa prise de position au point de l'ordre du jour soumis à discussion.

10.7.2. - Chaque intervenant se contentera de s'adresser seulement au président de séance.

10.7.3. - Tout intervenant ne pourra intervenir qu'une seule fois sur la motion ou l'amendement jusqu'à ce qu'un autre intervenant d'une O.L.M. différente désirant prendre position sur la motion ou l'amendement n'ait eu la parole.

Sans l'autorisation de l'Assemblée Générale aucun intervenant ne peut prendre la parole pour plus de trois minutes.

ARTICLE 11 : LES ZONES

11.1.- Structure.

Les O.L.M. affiliées à la Jeune Chambre Internationale de Tunisie sont réparties sur cinq zones: A.B.C.D et E.

11.1.1. - (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 1 ère réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 10/4/2004)

Zone "A" comprend les O.L.M. des Gouvernorats de Tunis, Ariana, Ben Arous, Mannouba, Zaghouan et Nabeul.

11.1.2. - Zone "B" comprend les O.L.M. des Gouvernorats de Bizerte, Beja, Jendouba, Kef et Siliana.

11.1.3. - Zone "C" comprend les O.L.M. des Gouvernorats de Sousse, Mahdia et Monastir.

11.1.4. - Zone "D" comprend les O.L.M. des Gouvernorats de Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzid Gafsa et Tozeur.

11.1.5. – (corrigé) (Amendement voté lors de la 2ème réunion des présidents (Assemblée Générale Extraordinaire) tenue le Samedi 19 Juin 2010) Zone "E" comprend les O.L.M. des Gouvernorats de Sfax, Kebili, Gabes, Medenine et Tataouine.

11.1.6. - Toute O.L.M. titulaire appartenant à une zone prendra part aux travaux des réunions de cette zone. Elle est représentée par son Président ou un membre de son Bureau en vertu d'une procuration dûment signée par le Président.

11.1.7. - Toute O.L.M. titulaire dispose d'une voix.

11.1.8. - Peuvent assister aux travaux des réunions sans droit au vote ni à la prise de parole les OLM titulaires en situation irrégulière vis à vis de la J.C.I.T.

Les O.L.M. stagiaires peuvent participer aux débats sans voter.

Les O.L.M. observatrices ne peuvent participer ni aux débats, ni aux votes.

Les O.L.M. appartenant à une autre zone peuvent intervenir en tant qu'invitées.

11.2.- Le Comité de la zone.

11.2.1.- (correctif)* (Amendement voté lors de la 3ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue le 10/9/2005)

Chaque zone est dirigée par un comité élu composé de :

- Trois Vice Présidents au moins, si le nombre d'OLM dépasse les 20, il sera procédé à l'élection d'(un)autre(s) Vice Président(s), en ayant une moyenne d'un VP pour au moins 5 O.L.Ms. le nombre des Vices Présidents au sein d'une zone ne peut en aucun cas dépasser les six (6).

- un Vice Président Formation

11.2.2. - Conditions d'éligibilité:

11.2.2.1. (Correctif) (Amendement voté lors de l'assemblée générale extraordinarie tenue le 15/04/2012) Le Candidat au poste de Vice Président doit être un membre

régulièrement inscrit à une O.L.M. de la zone, Il doit avoir occupé le poste de président d'OLM. La candidature ne peut être présentée que par l'O.L.M. où le candidat est affilié.

11.2.2.2. - (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008) Le candidat au poste de VP Formation doit être un membre régulièrement inscrit à une O.L.M. de la zone ayant accompli au moins un mandat électif au sein d'une O.L.M. La candidature ne peut être présentée que par l'O.L.M. où le candidat est affilié.

11.3.- Autres postes électifs au niveau de la zone.

11.3.1. - Les Vices Présidents Exécutifs.

11.3.1.1. - Lors de la réunion élective de la zone il sera procédé à l'élection d'un Vice Président Exécutif.

11.3.1.2. - (Correctif) (Amendement voté lors de l'assemblée générale extraordinarie tenue le 15/04/2012) Le candidat au poste de Vice Président Exécutif doit être un membre régulièrement inscrit à une O.L.M. de la zone ayant accompli deux mandats électifs au sein d'une O.L.M. dont un mandat entier de président d'O.L.M.

11.3.1.3. - La présentation des candidatures est soumise aux mêmes règles que pour les candidatures aux postes de V.P., VP Formation de la zone.

11.4.- Le CRF:

Chaque zone doit être dotée d'un (ou plusieurs) CRF qui aura pour tache la coordination de tous les programmes de formation des OLM et de leurs suivis.

Il pourra aussi organiser des manifestations communes avec d'autres CRF.

Il animera le Cercle Régional des Formateurs en collaboration avec l'INF.

Le CRF sera dirigé par le Vice Président Formation.

11.5.- Les réunions de la zone.

Au cours de chaque exercice annuel, chaque zone doit tenir 3 Assemblées Générales Ordinaires appelées respectivement:

- Assises de printemps.
- Assises d'automne.
- Assises d'hiver.

11.5.1. - Les Assises de printemps.

Chaque zone de la J.C.I.T. organise dans une localité, géographiquement implantée dans la zone, une A.G.O. au cours du mois de Mars, regroupant les O.L.M. de la zone concernée, régulièrement inscrites et à jour de leur cotisation à la J.C.I.T.

11.5.1.1. - Programme.

En coordination avec le C.E. de la J.C.I.T., le comité de chaque zone établit le programme des assises du printemps et le communique avec la convocation aux O.L.M. de la zone concernée et à tous les membres du Comité Directeur de la J.C.I.T.

Le programme doit comporter :

- Des séances de formation aux membres individuels.
- Une assemblée plénière des O.L.M. de la zone pour passer en revue les programmes des O.L.M. concernées.
- Tout autre point relatif à l'activité jeune chambre de la zone.

11.5.1.2. - L'O.L.M. organisatrice doit veiller au respect de ses engagements contractuels pour la logistique nécessaire au bon déroulement des travaux des assises.

11.5.2. - Les Assises de l'automne.

Chaque zone de la J.C.I.T organise dans une localité, géographiquement implantée dans la zone une réunion au mois d'Octobre regroupant les O.L.M. de la zone concernée régulièrement inscrites et à jour de leur cotisation à la J.C.I.T.

11.5.2.1. Programme. (Correctif) (Amendement voté lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15/04/2012) Une Assemblée plénière des OLM de la zone concernée procédant à l'élection d'un Vice Président Exécutif, trois Vices Présidents au moins. Si le nombre d'OLM dans une zone dépasse les 20 il sera procédé à l'élection d'un ou plusieurs Vices Présidents sans dépasser le nombre de six (6) et du Vice Président Formation qui prendront leurs fonctions le 1er Janvier de l'année suivante.

11.5.2.2.- Si lors des assises de l'automne, un empêchement quelconque ou une défaillance quelconque surgit, une autre réunion électorale devra être tenue après quinze jours au moins avec les mêmes conditions d'éligibilité que les Assises de l'Automne.

11.5.3. - Les Assises de l'hiver.

Chaque zone, organise en marge de la convention nationale, et en coordination avec le C.E. une réunion regroupant les O.L.M. de la zone concernée régulièrement inscrites et à jour de leur cotisation à la J.C.I.T. Le lieu de la tenue de ces assises est le même que celui de la convention nationale.

11.5.3.1. - Programme.

En coordination avec le Comité Exécutif de la J.C.I.T., le comité de chaque zone établit le programme des assises de l'hiver et le communique avec la convocation aux O.L.M. de la zone concernée et à tous les membres de Comité Directeur de la J.C.I.T.

Le programme doit comporter:

- Une assemblée plénière des O.L.M. de la zone concernée pour l'approbation des rapports moral et financier de la zone concernée, et l'adoption du programme d'action et du budget prévisionnel présentés par le comité de la zone pour l'année suivante.
- L'Election des O.L.M. organisatrices des assises du printemps et d'automne de l'année suivante.

11.5.3.2. - L'O.L.M. organisatrice de la convention nationale doit veiller au respect de ses engagements contractuels pour la logistique nécessaire au bon déroulement des travaux.

11.6.- Candidatures.

11.6.1. - Le Secrétaire Général de la J.C.I.T. rappellera aux O.L.M. trois mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Elective, les postes prévus par les statuts.

11.6.2. - Présentation des Candidatures.

11.6.2.1. - Seules les O.L.M. en situation régulière avec la J.C.I.T. sont habilitées à présenter les candidats aux postes électifs du comité de zone.

11.6.2.2. - Les formulaires de candidature doivent être signés par le Président de l'O.L.M. et adressés au siège de la J.C.I.T. dans un délai de un mois précédant l'assise d'automne de la zone concerné.

Le Secrétaire Général de la J.C.I.T. adressera au comité de la zone la liste des candidats retenus au moins quinze jours avant la date des Assises d'automne. Une copie sera adressée à chacune des O.L.M. de la zone.

11.6.2.3. - Toute O.L.M. ne peut présenter plus d'une candidature pour tous les postes électifs de la zone.

11.6.2.4. - Lorsque le nombre des candidats est inférieur au nombre de postes, le Secrétaire de la zone informera les O.L.M. de la zone de la réouverture des candidatures et fixera à l'occasion la date limite qui doit précéder de sept jours calendaires la date de l'assise d'automne.

11.6.3. - Comité des candidatures pour le comité de la zone.

11.6.3.1. - Le Vice Président Exécutif chargé de la zone préside et nomme avec l'approbation du comité de la zone, un comité des candidatures afin d'examiner la régularité et les qualifications des candidats aux postes vacants. Ce comité est présidé par le V.P.E. et composé à l'instar du comité de candidature nationale.

11.6.3.2. - Chaque candidat devra se présenter en personne devant le comité de candidature.

11.6.3.3. - A moins qu'il ne soit excusé par le Vice Président Exécutif pour des raisons valables, le candidat à une élection doit participer aux assises auxquelles il présente sa candidature, à défaut la candidature ne peut être retenue.

ARTICLE 12 : DIVERS

12.1: Les Institutions de la Formation

12.1.1: L'Institut National de Formation : Il sera créé un INF qui sera placé sous la tutelle du Comité Exécutif de la J.C.I.T. et présidé par le Vice Président Exécutif Formation. Il aura pour mission de mettre en application le programme National de la Formation J.C.

Il animera le cercle des formateurs suivant un programme propre, il permettra aussi d'assurer la vente du Produit- Formation aux institutions, Etablissements, Entreprises et divers formations environnantes.

Il assurera, en collaboration avec les divers intervenants, le choix, la sélection et le suivi des membres candidats au titre de formateur.

Il est tenu de leur élaborer un programme spécial et d'en assurer l'exécution.

Un budget lui sera alloué et composé en partie du produit de la vente des cours et des séminaires ci-dessus indiqués, des documents édités par lui, et en partie du titre qui lui sera réservé au budget national de la formation de la J.C.I.T.

Il sera dirigé par un Directeur désigné pour trois ans par le B.N. de la J.C.E.T.

Ce Directeur sera membre de droit du Conseil National de la Formation c'est lui qui en sera le Secrétaire Général.

12.1.2: Le Conseil National de la Formation (corrigé) (Amendement voté lors de la 2ème réunion des présidents (Assemblée Générale Extraordinaire) tenue le Samedi 19 Juin 2010) Il est présidé par le VPE Formation, et composé de:

- Le Président National
- Un membre représentant le CPS
- Un membre représentant le sénat
- Le Directeur de l'INF, Secrétaire Général du CNF
- Trois membres représentant le Cercle des Formateurs
- Trois membres Formateurs certifiés par la J.C.I.
- Tous les VP Formation de zones

Le CNF se réunira aux moins deux fois par trimestre.

Le CNF est élargi à tous les VP Formation d'O.L.M. Il tiendra ses assises nationales, dans sa formation ainsi élargie une fois par an. Il a pour mission de préparer le programme national de formation, d'en assurer le suivi, d'évaluer toutes les actions formation réalisées à quelque niveau que ce soit. Il en assurera aussi la coordination.

12.2: Les conseillers aux récompenses et au Protocole: Sur proposition des V.P.E., le Comité Exécutif procède au début de chaque année à la nomination de Conseillers aux Récompenses et au Protocole dans chaque zone. Leur mandat doit coïncider avec celui du Comité Exécutif. Ils sont chargés d'assister les O.L.M. dans la préparation des dossiers de récompenses et l'organisation des manifestations J.C.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'O.L.M.

ARTICLE 1:

La Jeune Chambre Internationale Locale ci-dessous dénommée "O.L.M." (Organisation Locale Membre) est membre adhérent à la Jeune Chambre ~~Économique~~ Internationale de Tunisie ci-dessous dénommée J.C.I.T., elle même membre de la Jeune Chambre Internationale (J.C.I.).

ARTICLE 2 :

L'O.L.M. sera régie par :

- Les statuts et règlement intérieur J.C.I.T.
- La constitution et le règlement intérieur J.C.I.
- Le présent règlement intérieur.
- La législation Tunisienne en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ADHÉRENT

3.1. - Peut adhérer à L'O.L.M. toute personne civile physique âgée de 18 à 40 ans, ayant une honorabilité et une moralité bonnes.

Les adhérents peuvent le demeurer jusqu'à la fin de l'année civile pendant laquelle ils atteignent les 40 ans.

3.2 - Pour être admis comme adhérent, il faut en outre

- a) Assister à l'une des réunions de l'O.L.M.
- b) Exprimer son désir d'en faire partie et être parrainé par un ancien membre d'une O.L.M.
- c) Assister à un cours de formation.
- d) Payer les cotisations fixées par le Comité Exécutif de la J.C.I.T.
- e) S'engager à respecter le règlement intérieur et le credo de la J.C.I.T.
- f) Etre adopté par le Comité de l'O.L.M.

3.3. - Discipline, suspension et exclusion.

Le Comité de l'O.L.M. peut suspendre tout adhérent pour l'une des raisons suivantes:

- Manquement aux idéaux, aux principes de l'organisation, aux statuts et règlements intérieurs.
- Non paiement de la cotisation.

La suspension est prononcée par le Comité de l'O.L.M. et requiert l'accord de quatre membres élus et suppose l'audition préalable de l'adhérent et l'examen de ses justifications.

Le Comité présente alors à l'Assemblée Générale de l'O.L.M un rapport circonstancié relatif à la suspension de l'adhérent concerné. L'Assemblée décide soit la levée de la suspension, soit l'exclusion du dit adhérent.

Dans des cas exceptionnels, la suspension ou l'exclusion peut être proposée par la J.C.I.T. et entérinée par la première Assemblée des O.L.M. à la majorité des présents.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEES GENERALES DES ADHERENTS

4.1. - (Nouveau)* (Amendement voté lors de la 2ème réunion des présidents (réunion extraordinaire) tenue en septembre 2003)

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'O.L.M. est constituée par l'ensemble des adhérents titulaires d'une cartes d'adhésion.

4.2. - On distingue :

a) L'assemblée générale Elective doit se réunir entre la troisième Conférence des Présidents et la Convention Nationale, et ce en présence d'un membre du bureau national.

Elle se tient pour l'élection du Comité de l'OLM. Cette assemblée est associée d'un cours de formation destiné aux adhérents. Au cas où la dite assemblée n'est pas tenue dans les délais sus- indiqués, le comité de l'OLM est exposée à la dissolution jusqu'à la prochaine assemblée générale de la JCIT.

- L'assemblée générale élective nomme deux commissaires aux comptes à choisir parmi les adhérents titulaires.

- L'assemblée générale se réunit sur convocation du Comité de l'OLM.

- Le quorum de la tenue de cette assemblée générale est fixé à (50% + un membre) des adhérents.

- A défaut du quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 Jours et siègera quelque soit le nombre des adhérents présents.

L'OLM doit tenir son assemblée générale programme et passation au cours du mois de Janvier. Elle se tient pour :

- l'examen et l'approbation des rapports moral et financier.

- l'examen et l'approbation du programme d'activité annuel et le budget prévisionnel.

b) L'Assemblée Générale périodique qui doit se réunir au moins trois fois par an et associer d'un cours de formation destiné au adhérents.

4.3. - Les décisions des Assemblées doivent être prises à la majorité simple.

4.4. - Modalité de vote de l'Assemblée Générale

Lors d'une Assemblées Générale, la représentation d'un adhérent de l'O.L.M par un autre est interdite pour l'élection du comité de l'O.L.M. Les votes se feront par bulletin secret le dépouillement des bulletins se fera par un bureau de vote composé de trois adhérents non candidat choisis par l'Assemblée sous sa responsabilité.

Le dépouillement sera public.

Tous les autres votes se feront à main levée sauf demande Expresse de l'Assemblée Générale décidant de procéder par vote à bulletins secrets, l'élection du Comité de l'O.L.M. par l'Assemblée Générale annuelle se fera en deux temps :

- D'abord, on procède à l'élection du président de l'O.L.M.
- Ensuite, on procède à l'élection du reste des membres du Comité de l'O.L.M.

ARTICLE 5 : COMITE DE L'O.L.M. (Composition et Prérogatives)

Le Comité de l'O.L.M. se compose exclusivement des postes suivants :

- * Poste pourvu d'office : Past-Président ou Président sortant membre de droit, le Président sortant incarne la continuité de droit.

Il transmet ses pouvoirs ainsi que les biens de l'O.L.M. au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

- * 5 Postes électifs.

- Le Président: Il représente l'O.L.M. auprès de la J.C.I.T. et dans tous les actes de la vie civile et judiciaire de l'O.L.M.

- Il ordonne les dépenses après approbation du Comité et peut déléguer tout pouvoir pour toute mission chaque fois qu'il le juge utile et nécessaire et en avise le reste des membres du Comité.

- Il peut retirer les délégations qu'il consent en informant le Comité de l'O.L.M. Il a à sa charge les relations publiques et la presse.

- Il préside les réunions du Comité et les Assemblées Générales.

- Formation et perfectionnement: Il doit favoriser la connaissance et les contacts mutuels entre les adhérents et mobiliser leurs potentialités éventuelles pour l'exécution du programme d'activité. Il propose les connaissances et les récompenses aux adhérents méritants et les soumet à l'approbation du comité de l'O.L.M.

- Le Secrétaire Générale : Il a la responsabilité de tous les travaux de secrétariat. Il assure la diffusion des documents ou tous supports d'information à l'adhérent. Il établit conjointement avec le Président de l'O.L.M. Les ordres du jour des Assemblées Générales et des réunions de comité, en assure le secrétariat de séance, et établit et diffuse les procès-verbaux correspondants.

- Il a la charge de l'organisation logistique et matérielle de toute réunion organisée par l'O.L.M. En fin l'exercice, il établit le rapport moral.

- Le trésorier : Il est chargé de la tenue régulière des comptes de l'O.L.M, il règle les dépenses conjointement avec le président. En début d'exercice, et sur la base du programme d'action dûment établi, il propose au comité un budget d'activité et de fonctionnement et en assure l'exécution.

Il a la responsabilité de la gestion financière des cotisations. Il est chargé de rechercher toute ressource nouvelle compatible avec les buts de la J.C.E.T. et qui permet de réaliser les objectifs envisagés.

En fin d'exercice il doit :

- Etablir le rapport financier.
- Faire la passation en documents et en biens au trésorier élu au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

- Vice Président chargé de la Formation et du développement : Il sera chargé d'élaborer un programme de formation qui sera voté par l'Assemblée Programme. Il en assurera l'exécution et le suivi en collaboration avec le CRF et l'INF. Il a la responsabilité de l'organisation des cours, séminaires de formation et de perfectionnement. Il participera aux assises Nationales du CNF.

Il est chargé du développement et de la gestion en qualité et en quantité de l'effectif de l'O.L.M. A cet effet, il établit et met à jour l'annuaire des adhérents de l'O.L.M. dont il doit assurer la diffusion la plus large.

Il veille au respect des règles de recrutement des adhérents et aux procédures d'intronisation. Il doit favoriser la connaissance et les contacts mutuels entre les adhérents et mobiliser leurs potentialités éventuelles pour l'exécution du programme d'activité. Il propose les reconnaissances et les récompenses aux adhérents méritants et les soumet à l'approbation du Comité de l'O.L.M.

- Vice Président chargé des programmes et des relations extérieures : Il définit les orientations du programme d'activité en donnant priorité aux actions engagées par le Comité sortant.

Pour chaque action, il propose les moyens humains, matériels, financiers et temporels garantissant sa réussite. Il soumet le programme à l'approbation de la première Assemblée Générale périodique, au cours de laquelle il veille à la mise sur pied des commissions de travail relatives à chaque action. Il apporte son concours aux présidents de commission et aura la charge de la promotion du programme. Il prépare les dossiers des récompenses de l'O.L.M. à la J.C.I.T. et J.C.I.

Il lui incombe de favoriser par toutes sortes de manifestations ou d'actions chez les adhérents, l'esprit d'internationalisme. En l'occurrence, il doit susciter et promouvoir les jumelages et les échanges de son O.L.M. avec d'autres O.L.M.

* Poste désigné: Le Conseiller Juridique

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Président de l'O.L.M. nouvellement élu désigne un Conseiller Juridique avec l'approbation du Comité.

- Il veille à l'application des statuts et des règlements au sein du comité local.
- Il donne son avis dans les limites de sa composition au Comité de l'O.L.M. à l'Assemblée Générale et aux adhérents.
- Il recueille et met en forme les amendements aux statuts et au règlement intérieur proposés par les adhérents de l'O.L.M. Il contrôle la régularité des candidatures aux Comité de l'O.L.M.

ARTICLE 6 : CONDITIONS ÉLIGIBILITÉ

6.1. (Correctif) (Amendement voté lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15/04/2012) Le candidat au poste de président devra :

- a) Etre membre inscrit régulièrement à une O.L.M.
- b) Avoir une ancienneté de trois années au moins à la J.C.I.T. sauf pour les nouvelles O.L.M. qui n'ont pas atteint cette ancienneté.
- c) avoir été membre de bureau local d'une OLM au moins une année entière , deux années au maximum
- d) Avoir été directeur d'action locale.
- e) Avoir participé au moins à une Assemblée Générale, et à une réunion trimestrielle de la J.C.I.T.

6.2. (Nouveau) (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008) Les candidats aux postes de Vice Président devront :

- a) Etre membres régulièrement inscrits à une O.L.M.
- b) Avoir une ancienneté à la Jeune Chambre Économique Internationale de Tunisie de deux années au moins.
- c) Avoir été membre de commission ~~pendant une année entière.~~
- d) Avoir participé au moins à une Assemblée Générale de la J.C.I.T.
- e) ne pas avoir exercé plus que 2 mandats de VP Local.

6.3. Conditions particulières pour la désignation par le Comité de l'O.L.M. du Conseiller Juridique :

Il doit justifier d'au moins 3 années ancienneté à la J.C.I.T. et d'une année de responsabilité électorale.

6.4. - Les conditions précédentes ne concernent que les O.L.M. titulaires.

ARTICLE 7 : CANDIDATURES AUX POSTES ELUS DE L'O.L.M.

7.1. - Le Secrétaire Général rappellera aux adhérents, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale, les postes de responsabilité prévus par l'article 5 ainsi que les conditions d'éligibilité telles que prévues à l'article 6 du présent règlement intérieur. Il fixera une date limite de dépôt de candidature en accord avec le Comité de l'O.L.M.

7.2. - Sauf dérogation de l'Assemblée Générale annuelle, les adhérents intéressés doivent avoir fait acte de candidature au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle par lettre adressée au Président de L'O.L.M., le cachet de la poste faisant foi de délai.

7.3. - Le Secrétaire Général fera connaître aux adhérents la liste des candidats accompagnée des informations disponibles sur leur curriculum-vitae et cela avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

7.4. - Une fonction élective à L'O.L.M. ne peut être exercée plus de trois années; sauf avec dérogation spéciale d'une année non renouvelable du Bureau National pour les nouvelles O.L.M. la relève peut être difficile à assurer.

Au delà de ces trois années, il est interdit à un même adhérent de faire acte de candidature dans une autre O.L.M. sauf dérogation de l'Assemblée Générale annuelle et après exposé de motifs par le Conseiller Juridique de l'Assemblée.

Le candidat au poste de Président doit avoir été membre élu de bureau au moins une année entière.

7.5. - Il est interdit au cours d'un même exercice d'exercer une fonction élective dans plusieurs O.L.M. à la fois.

7.6. - Il est interdit au cours d'une seule année de cumuler deux ou plusieurs fonctions.

7.7. - Tout responsable d'O.L.M. élu au cours de son mandat à un poste de la J.C.I.T. ou de la J.C.I. doit convoquer une Assemblée Générale Elective au plus tard deux mois après son élection à son nouveau poste.

7.8. - Comité de candidature : avant la tenue de l'Assemblée Générale, un comité de candidatures présidé par le Président de l'O.L.M. ou à défaut par une personne connue désignée par le Comité de l'O.L.M. est composé de trois adhérents titulaires non candidats et du Conseiller Juridique.

Ce comité aura la charge de vérifier la conformité des candidatures aux statuts et règlements et prononcera la validité des candidatures. Il prend des décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du Président du comité est prépondérante.

Ce comité rédige un rapport d'appréciation sur les candidats qui sera lu en Assemblée Générale avant les élections.

ARTICLE 8 : DEMISSION - REVOCATION - DEFAILLANCE ET REMPLACEMENT DES RESPONSABLES D'O.L.M.

8.1. - Toute démission d'un poste électif doit être notifiée par écrit au Comité de l'O.L.M.

Elle sera portée à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale des adhérents qui après examen des motifs peut décider d'interdire au démissionnaire de postuler à une nouvelle candidature à un poste électif, quelque soit la date de présentation de la démission.

8.2. - Défaillance et révocation :

La révocation d'un responsable d'O.L.M. peut être prononcée par le Comité à la majorité des voix ou par l'Assemblée Générale à la majorité des voix suite à une motion proposée dans ce sens. Les raisons qui peuvent entraîner la révocation, autres celles citées à l'alinéa 3.3 du présent règlement, ont trait particulièrement aux absences répétées et injustifiées aux réunions du Comité et Assemblées Générales.

8.3. - Remplacement des responsables démissionnaires ou révoqués.

Pour pourvoir au remplacement d'un responsable d'O.L.M. démissionnaire ou révoqué, le Comité de l'O.L.M. doit, dans le mois qui suit, organiser des élections :

- Soit au cours d'une Assemblée Générale
- Soit par correspondance.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ANNULATIONS DES ELECTIONS ET DES DÉCISION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Toute contestation d'une élection ou d'une décision de l'Assemblée Générale doit être présentée par écrit au Comité de l'O.L.M. et réunir les 2/3 au moins des signatures des adhérents de l'O.L.M.

Cette condition suffit pour convoquer ou réunir une Assemblée Générale qui procédera aux amendements et annulation nécessaires.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE ET TRAVAIL EN ASSEMBLÉE GENERALE

10.1. - La procédure parlementaire utilisée à la J.C.I. sera utilisée dans toutes les Assemblées.

10.2. - Présidence de l'Assemblée.

10.2.1. - Le Président de l'O.L.M. est président de séance, en cas d'empêchement le Bureau nomme un président de séance.

10.2.2. - Le président de séance sera seul interprète du présent règlement de procédure de l'Assemblée.

10.2.3. - Le président de séance ne devra jamais voter ou prendre part aux discussions de l'Assemblée.

10.2.4. - Si le président de séance est concerné ou intéressé par une motion venant en discussion et qu'il semble souhaitable à lui même ou à l'Assemblée que, de ce fait il abandonne temporairement la présidence pour intervenir, les membres de l'Assemblée Générale pourront voter une motion demandant à ce qu'un président temporaire assure la direction des débats. Si la dite motion est votée, le président de séance quittera immédiatement ses fonctions à titre provisoire.

10.3. - Motion.

10.3.1. - Toute motion présentée en Assemblée Générale et qui ne constitue pas une motion de procédure devra être préalablement rédigée et soumise au Conseiller Juridique.

10.3.2. - Toute motion non conforme au statut ou au règlement intérieur de l'O.L.M. sera déclarée irrecevable par le Conseiller Juridique qui donnera les raisons à la demande de l'Assemblée. Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

10.3.3. - Aucune motion ou amendement ne sera discuté avant d'être secondé mais l'adhérent proposant aura le droit de parler sur la motion ou l'amendement en vue de trouver un adhérent acceptant de la secondar.

10-4. - Amendement

10.4.1. - Aucun amendement ne peut être accepté par le président de la séance s'il annule ou détruit le sens de la motion originale.

10.4.2. - Aucun amendement ne peut être présenté si un amendement est déjà en discussion, mais information peut être donnée à l'Assemblée sur les amendements qu'un adhérent a l'intention de présenter.

10.4.3. - Si un amendement est rejeté, l'amendement suivant s'applique à la motion telle que déposée à l'origine, si les amendements sont votés, la motion ainsi amendée deviendra la motion soumise au vote final.

10.4.4. - L'Adhérent présentant une motion mais non un amendement aura le droit de défendre sa position immédiatement avant qu'il soit passé au vote de la motion ou d'un amendement de la motion.

10.5.- Ordre de Priorité. (Nouveau)* (Amendement voté lors de la Convention Nationale (réunion extraordinaire) tenue le 21/12/2008)

10.5.1.- Le président de séance autorisera la présentation des motions suivantes durant la discussion d'une motion ou d'un amendement dans l'ordre suivant de priorité.

a - Qu'il soit immédiatement passé au vote.

b- Qu'il ne soit pas immédiatement passé au vote.

c- Une motion pour repousser ou ajourner la discussion à une autre Assemblée.

d- Que l'on passe au point suivant de l'ordre du jour.

e- Qu'une commission ou sous-commission se saisisse du point discuté et en fasse un rapport à la prochaine Assemblée Générale.

f- Une motion tendant à limiter le débat durant un temps bien précis.

g- Une motion demandant qu'un autre président de séance dirige provisoirement le débat.

h- Une motion déclarant le Président d'Assemblée en place en empêchement à diriger les débats pour le point soumis à la discussion.

i- Une motion pour ajourner l'Assemblée Générale jusqu'à une date bien définie.

10.5.2- Si la motion qu'il soit passe immédiatement au vote de la motion a été secondée, toute discussion sur la motion originale soumise à discussion sera autorisée avant le vote.

10.5.3- Si une motion tendant à limiter le débat à un temps bien précis est votée, le président de séance dressera une liste de toutes les O.L.M. souhaitant intervenir et accordera à chacune d'elles une part égale du temps imparti.

L'O.L.M. ayant présenté la motion originale aura le droit de prendre la parole 5 minutes maximum immédiatement avant le vote.

10.5.4- Si une motion elle ne peut être reconsidérée que dans le cas où un des votants contre la motion demande sa reconsidération

10.6. - Points d'ordre.

10.6.1. - En addition à une discussion sur une motion, le président de séance est autorisé à donner la parole aux membres invoquant les points suivants indiqués par ordre de priorité :

- a) Point de procédure
- b) Point d'explication personnelle
- c) Point d'information

10.6.2. - Lors d'un dépôt d'un point de procédure, toute autre discussion s'arrête immédiatement et le président de séance donne la parole à l'adhérent ayant invoqué le point de procédure.

Les points de procédure doivent invoquer la conduite ou la procédure du débat, l'adhérent présentant un point de procédure doit l'appuyer sur un des points suivant :

10.6.2.1. - Que l'intervenant sorte du sujet de la motion soumise à discussion.

10.6.2.2. - Que l'intervenant use d'un langage non parlementaire ou discourtois.

10.6.2.3. - Que l'intervenant enfreigne les statuts et le règlement intérieur.

10.7. - Direction des débats.

10.7.1. - Un intervenant doit se contenter de limiter strictement sa prise de position sur la motion ou l'amendement soumis à discussion, si aucune motion ou amendement ne sont soumis à discussion, l'intervenant limitera strictement sa prise de position au point de l'ordre du jour soumis à discussion.

10.7.2. - Chaque intervenant s'adressera seulement au président de séance.

10.7.3. - Tout intervenant ne pourra intervenir qu'une seule fois sur la motion ou l'amendement jusqu'à ce qu'un autre intervenant désirant prendre position sur la motion ou l'amendement n'ait la parole.

10.7.4. - Sans l'autorisation de l'Assemblée Générale aucun intervenant ne peut prendre la parole pour plus de trois minutes.

ARTICLE 11: D I V E R S

11.1. - Le présent règlement intérieur est amendé annuellement par l'Assemblée Générale annuelle de la J.C.I.T. En aucun cas, il ne peut être amendé séparément par les O.L.M.

11.2. - Le règlement intérieur et ses modifications entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée Générale.

Ces modifications ne peuvent pas être en contradiction avec les statuts et règlement intérieurs de la J.C.I.T. et de la J.C.I.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT

PRÉAMBULE:

Le sénat Tunisien, organe crée en vertu de l'article 10 des statuts de la J.C.I.T., rassemble les sénateurs J.C.I., Tunisiens ou résidant en Tunisie, et ayant exprimé le désir d'y adhérer.

Cet organe sera régi, en général par la législation Tunisienne en vigueur, les statuts de la J.C.I.T., la constitution et le règlement intérieur de la J.C.I., et en particulier par le Présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 : ADHÉRENT

1.1.- Ne peut adhérer au Sénat Tunisien qu'un sénateur J.C.I., Tunisien ou résidant en Tunisie, ayant rempli les conditions d'admission suivantes:

* Répondre aux conditions prévues par la loi sur les associations.

* Exprimer son désir d'adhérer au Sénat Tunisien en remplissant le formulaire d'adhésion (engagement).

* S'acquitter de sa cotisation dans les délais prévus par le présent règlement intérieur.

1.2.- Tout adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation dans les délais perd sa qualité de membre du Sénat Tunisien.

1.3.- Tout adhérent ayant manqué aux idéaux et principe de la Jeune Chambre Économique Internationale de Tunisie, ou ayant été frappé d'interdiction prévues par la loi Tunisienne sur les associations, est convoqué par le Bureau du Sénat pour son audition et l'examen des faits qui lui sont reprochés.

Au vu de cet examen, le Bureau peut décider la suspension de l'intéressé par un vote à la majorité absolue. Cette décision est portée à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale des sénateurs pour ratification à la majorité absolue des Présents.

En cas de ratification, l'adhérent suspendu est exclu du Sénat Tunisien.

ARTICLE 2 : LA GESTION

2.1.- L'exercice social du Sénat Tunisien est fixé à deux années consécutives.

2.2.- Au cours de chaque exercice, le Sénat doit tenir au moins deux Assemblées Générales:

La première est une A.G. d'information ayant pour ordre du jour notamment l'examen des finances et de l'activité du Bureau.

La deuxième est une A.G. électorale ayant pour ordre du jour notamment la présentation et l'approbation du rapport moral et du rapport financier ainsi que le rapport des commissaires aux comptes portant sur l'exercice écoulé, l'élection du nouveau Bureau du Sénat et des commissaires aux comptes pour un nouveau mandat de deux années.

2.3.- Le Bureau du Sénat est composé:

- du Président National sortant s'il est sénateur en tant que président
- du Secrétaire Général
- du trésorier
- du Vice Président chargé des relations publiques
- Vice Président chargé des projets.

2.4.- Le Président est le seul porte parole du Sénat Tunisien. Toutefois, et dans certaines circonstances, il peut charger un des membres du Bureau du Sénat de le représenter à cette fin.

Les réunions du Bureau du Sénat se tiennent sur convocation de son Président. Elles ne délibèrent valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Elles sont présidées par le Président du Bureau. En cas d'empêchement de celui-ci, les membres présents désignent parmi eux un Président de séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2.5.- Conditions d'éligibilité:

2.5.1. - Pour être candidats éligibles aux postes de responsabilité au sein du Bureau du Sénat, les sénateurs doivent être membres régulièrement inscrits au Sénat Tunisien et à jour de leur cotisation conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

2.5.2. - tout membre ne peut se porter candidat au Bureau s'il a déjà effectué deux mandats successifs ou séparés en tant que membre du Bureau du Sénat.

2.5.3. - Les membres du Sénat qui assument un poste de responsabilité au sein des structures de la J.C.I.T. ne peuvent se porter candidats aux postes du Bureau du Sénat exception faite du cas spécifique du Président National sortant prévu au point 2.3.

2.5.4. - Toute élection (par vote ou par consensus) à un poste de responsabilité au sein du Bureau du Sénat, vaut mandat de deux années consécutives même si ce mandat n'a pas été rempli entièrement pour quelque raison que ce soit.

2.6.- Procédures de candidature et d'élection:

2.6.1. - Les candidats au Bureau du Sénat peuvent adresser ou remettre leur candidature au Secrétaire Général au plus tard la veille du tenu de l'Assemblée Générale Elective.

2.6.2. - A la lecture des listes des candidats, le Bureau du Sénat statue définitivement sur les conditions d'éligibilité et prend sa décision à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La décision du Bureau est sans appel.

2.6.3.- L'élection du Bureau du Sénat se fait au scrutin simple et nominal ou par consensus. En cas de vote, les bulletins de vote doivent comporter, obligatoirement et sous peine de nullité, quatre noms.

Après dépouillement des votes par un bureau de vote composé de trois membres non candidats, les candidats sont classés par nombre de voix décroissant.

Les quatre premiers noms sont déclarés élus par l'Assemblée Générale.

2.6.4. - Les quatre candidats déclarés élus se répartissent les responsabilités prévues dans la composition du Bureau, Le président national sortant étant le président du Sénat.

2.7.- Gestion Financière:

Pour la gestion de ses comptes, le Sénat Tunisien peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires ou C.C. postaux qui seront obligatoirement gérés par les signatures conjointes du Président et du Trésorier.

2.7.1.- Budget:

Le Bureau du Sénat prépare et approuve un budget biannuel. Le budget est soumis à l'assemblée Générale d'information qui se tient au milieu du mandat, et qui, apportera les modifications jugées nécessaires.

2.7.2.- Les ressources : Elles sont constituées:

- a) Des participations: chaque membre du Sénat Tunisien a l'obligation de régler une participation fixée à deux cents dinars (200DT) par mandat de deux années. Elle est exigible avant la tenue de l'Assemblée Générale d'information qui se tient au milieu du mandat.
- b) Des produits de placement ou d'exploitation des biens du Sénat.
- c) Des participations aux frais des manifestations collectées auprès des participants.
- d) Des sponsorisations, dons ou subventions.
- e) Des produits des insertions publicitaires dans les documents édités par le Sénat.
- f) Des autres ressources diverses.

2.7.3.- Les dépenses : Elles sont constituées :

- a) Des frais divers de gestion
- b) Des prises en charge de membres en règle de leur cotisation dans les deux manifestations annuelles du mandat en cours.
- c) Du coût d'impression de l'annuaire des sénateurs (biannuel)
- d) Des frais de confection des badges distinctifs des membres du Sénat Tunisien.
- e) Des placements, acquisitions de valeurs ou de biens à revenu fixe ou variable ne pouvant être cédés ou légués ou données en gage à autrui pour quelque motif que ce soit.
- f) Des autres dépenses diverses

2.7.4.- Commissaires aux comptes:

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale électorale pour un mandat de deux ans. Le Bureau du Sénat est tenu de mettre à leur disposition tous les documents comptables pour les besoins de contrôle ou d'investigation.

Ils sont tenus de présenter un rapport à l'Assemblée Générale électorale suivante précisant le résultat de leur mission de contrôle et leur appréciation sur la régularité de la tenue des comptes du Sénat, et sur la conformité des résultats du mandat pour lequel ils ont été nommés.

ARTICLE 3: ACTIVITES COMMUNAUTAIRES ET RELATIONS PUBLIQUES

3.1.- Le Sénat Tunisien édite, au cours de chaque mandat, un annuaire des sénateurs J.C.I. après sa mise à jour par ordre chronologique.

3.2.- Le Sénat Tunisien peut créer un club d'affaires à caractère national qui aura pour mission la promotion des relations d'affaires et d'amitié entre les membres.

Il peut instituer, en collaboration avec les organismes spécialisés dans le marché financier, des clubs d'investissement auxquels il peut lui même adhérer par ses propres fonds ou faire adhérer ses membres qui en manifestent le désir.

3.3.- Le Sénat Tunisien et tous ses membres sont appelés à apporter leur assistance à la J.C.I.T. et à ses O.L.M. dans les actions de formation et de sponsoring.

3.4.- Le Sénat Tunisien peut, dans le cadre de son programme d'activité, organiser ou participer à des tables rondes, débats, séminaires ou congrès et généralement à toute action dont l'objet est obligatoirement et étroitement liés à la déclaration des principes J.C.I., à son credo et aux statuts de la J.C.I.T.

3.5.- Le Bureau de Sénat Tunisien examine les dossiers de candidature au Sénat J.C.I. qui lui sont soumis par le comité exécutif de la J.C.I.T. Il est chargé de veiller à la conformité des dossiers aux dispositions de l'article 10-3 des statuts de la J.C.I.T.

Les décisions du Bureau du Sénat Tunisien sont prises à la majorité absolue et consignées dans un P.V. dont copie est remise au C.E. de la J.C.I.T.

ARTICLE 4: DIVERS

4.1.- Le présent règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée Générale des membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation. Le règlement intérieur et ses modifications entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée Générale.

4.2.- Il est recommandé à tous les membres du Sénat à jour de leur cotisation de porter leur badge distinctif à l'occasion des réunions et des manifestations locales, nationales et internationales.

Les membres susvisés bénéficient des avantages et des règles protocolaires accordées par la J.C.I., par la J.C.I.T. et par le Bureau du Sénat Tunisien.

Seule la copie originale de ce document est valable pour les réunions officielles (réunions de bureau ou assemblées générales) que ce soit à l'échelle locale, zonale ou nationale

Visa du Bureau National de la J.C.I.T 2012

Président National

Selim HADJ MABROUK

Conseiller Juridique National

Maher CHAOUECH